DEPARTEMENT DU GARD
Commune de BELLEGARDE
Hôtel de Ville – Rue de l'Hôtel de Ville – 30127 BELLEGARDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION GENERALE DU PLU





4.1 Annexes

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Document réalisé en février 2022

Prescription par DCM du	24/09/2018
Débat du PADD le	27/05/2021
Arrêt du projet par DCM du	13/07/2022
Approbation par DCM du	

Urba.Pro Urbanisme & Projets

Naturæ Expertise en Écologie

Sommaire

1. SERVITUDE A2 4
2. SERVITUDE AC1 13
3. SERVITUDE AS1 30
4. SERVITUDE EL3 56
5. SERVITUDE I1BIS 70
6. SERVITUDE I3 90
7. SERVITUDE I4 108
8. SERVITUDE INT1 125
9. SERVITUDE PM1 132
10. PT1 144
11. SERVITUDE PT2 164
12. SERVITUDE T4 203
13. SERVITUDE T5 206
14. SERVITUDE TAB 225
15. ICPE 229

DDTM 30
Service Urbanisme et Habitat Unité Urbanisme
89 rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

A l'attention de Carole Crépieux

Nîmes, le 9 juin 2016,

Objet : **Plan Local d'Urbanisme – Bellegarde**
P.J. :

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 09/06/2016, et dans le cadre du porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellegarde, vous avez sollicité BRL Exploitation pour que vous soient communiqués, en liaison avec les ouvrages gérés pour le compte de BRL, les « servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants notamment les projets d'intérêt général et les opréations d'intérêts national ».

En ce qui concerne les fondements textuels, BRL agit en qualité de concessionnaire de la Région Languedoc depuis le 29 janvier 2010 date à laquelle la Région languedoc Roussillon s'est substituée à l'Etat .

BRL exploite cette concession depuis sa création d'origine (soit le Décret du 14 septembre 1956)

Il n'y a donc pas de textes plus récents puisque la concession est toujours en vigueur et a été prolongée par avenant en date du 29 janvier 2010. (et pour une échéance fixée au 31/12/2051),

Pour autant, si les réseaux appartiennent désormais à la Région Languedoc Roussillon, les textes en vigueur sont identiques, ils résultent bien :

- du Décret n° 55.253 du 3 février 1955 modifié par le décret n°69-213 du 6 mars 2009 portant règlement d'administration public relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions, lequel dispose en son article 2 : *« L'organisme concessionnaire bénéficie des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et règlementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux et ouvrages publics de la nature de ceux concédés. Il est chargé de la poursuite des expropriations qui auront fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique »* ;

- du décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône Languedoc, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, lequel prévoit en son article 8 : *« Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes visés à l'article 2 du décret du 3 février 1955, est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges général. »*

BRL Exploitation
1105, avenue Pierre Mendès France - BP 94001 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France
Tél. : +33 (0)4 66 87 50 00 - Fax : +33 (0)4 66 87 50 76 - e-mail : brle@brl.fr - www.brl.fr
S.A. au capital de 3 482 126 € - SIRET 391 350 568 00013 - RCS NIMES B 391 350 568 - N° TVA INTRACOM : FR 91 391 350 568

Ce périmètre correspond à la liste des cantons et communes figurant au cahier des charges générales de la concession de BRL.

Pour le Département du Gard et pour cadrer à la situation géographique de votre question, nous y retrouvons en particulier :

- Canton de Marguerittes – Marguerittes, Manduel, Redessan, Bezouce, Saint-Gervasy et Lédenon.

Il nous parait justifié que le tracé des canalisations correspondent aux servitudes de type A2.

Veuillez trouver ci-joint le plan du tracé (*représentés en bleu*) des réseaux dont BRL est concessionnaire au format pdf. Ce plan peut également contenir des réseaux (*représentés en vert*) exploités par BRL Exploitation mais sous maîtrise d'ouvrage autre que BRL.

Si nécessaire, je vous propose de vous communiquer ces éléments par e-mail au format SIG (arcview) dans le cadre d'une convention d'échange de données à mettre en place entre la DDTM 30 et BRL Exploitation.

Je reste à votre disposition par téléphone au 04.66.87.81.50 ou par e-mail à marik.destroye@brl.fr et brice.tinel@brl.fr pour me faire part de la solution vous convenant le mieux.

Marik DESTROYE

Directeur de Projet

Plan des réseaux exploités par BRLE

COMMUNE DE BELLEGARDE

Légende

Conduites

- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau brute
- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau brute - Antenne GP
- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau potable
- Maîtrise d'ouvrage non BRL - Eau brute

Ouvrages et appareils des réseaux

- Canaux
- Prélèvement
- Château d'eau
- Réservoir
- Station AEP
- Station de pompage
- Surpresseur
- Ouvrage de pompage Hors Service
- Branchement

N W E S

0 0,375 0,75 1,5 Kilomètres

Sources du fond de plan

©Scan 25 - IGN - Septembre 2009

Copie et reproduction interdite

Les renseignements donnés par ce document ne sont fournis qu'à titre indicatif et non contractuel à une date donnée. Il est expressément précisé que la responsabilité de BRL ne peut en aucun cas être recherchée en raison des imprécisions inévitables de ce document ou des inexactitudes qu'il pourrait comporter. En dessous d'une échelle 1 : 5000ème particulièrement, ce document peut se révéler inexact. Pour tout renseignement sur les ouvrages BRL, merci de contacter les services techniques de Garons (Gard et Est Hérault) ou Servian (Ouest Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales).

Gé Eau — BRL Exploitation

Secteur de Garons
ZAC Aéropôle
30128 GARONS
Tél : 04 66 70 92 00
Fax : 04 66 70 92 29

Direction
1105 Av. Pierre Mendès France
B.P. 94001
30001 Nimes cedex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

Secteur de Servian
P.A.E. La Baume
2, rue Joseph Montgolfier
34290 SERVIAN
Tél : 04 67 32 68 00
Fax : 04 67 32 68 29

Echelle :	Edition du :	Dressé par :
1:10 000	10/06/2016	B. Tinel

Guide méthodologique de numérisation

Servitude A2

Servitude de passage des conduites souterraines d'irrigation



Crédit photo : Sebastianjude

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A2

SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.
La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d''enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :
- Articles 128-7 et 128-9 du code rural
- Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics

Textes en vigueur :
- Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	Directions départementales des territoires [et de la mer]

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
    - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
    - le plan des ouvrages prévus ;
    - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
    - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
    - l'étude d'impact, le cas échéant.
2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;
3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime[1]. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.
4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.
6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.
7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.
9. Annexion au plan local d'urbanisme.

1 Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les canalisations souterraines d'irrigation

1.5.2 - Les assiettes

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

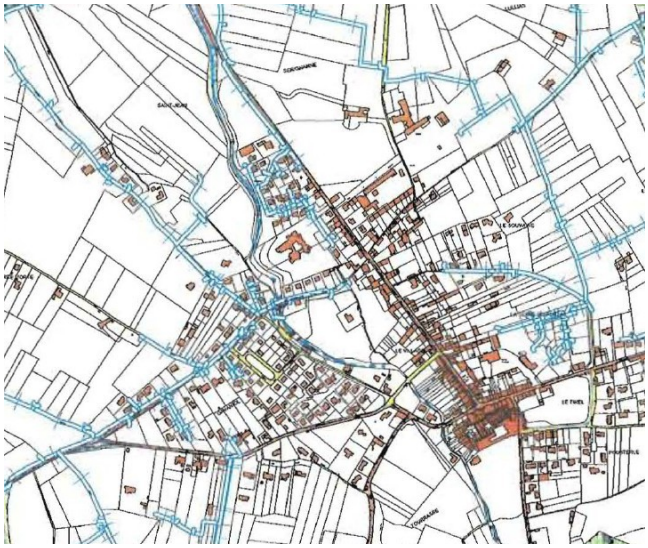
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire et représente la canalisation souterraine d'irrigation.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.



Exemple : SUP A2 sur Saint-Didier

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Suivant le référentiel du plan papier : - soit il s'agit d'un référentiel cadastral (BD Parcellaire ou PCI vecteur) - soit il s'agit du scan 25
Précision :	Échelle de saisie maximale : celle du cadastre Échelle de saisie minimale : 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

un seul type de générateur est possible pour une sup A2 :

- une polyligne correspondant à la canalisation souterraine d'irrigation.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude A2 (ex. : départ de plusieurs canalisations).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_SUP_GEN.tab**.
Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé de la canalisation à l'aide de l'outil polyligne 

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :** Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Numérisation :** L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A2_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **A2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier A2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :
- Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.
- Pour identifier le type d'assiette, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- Pour la catégorie **A2** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Canalisation d'irrigation** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

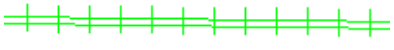
- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2_SUP_COM.tab**.
- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

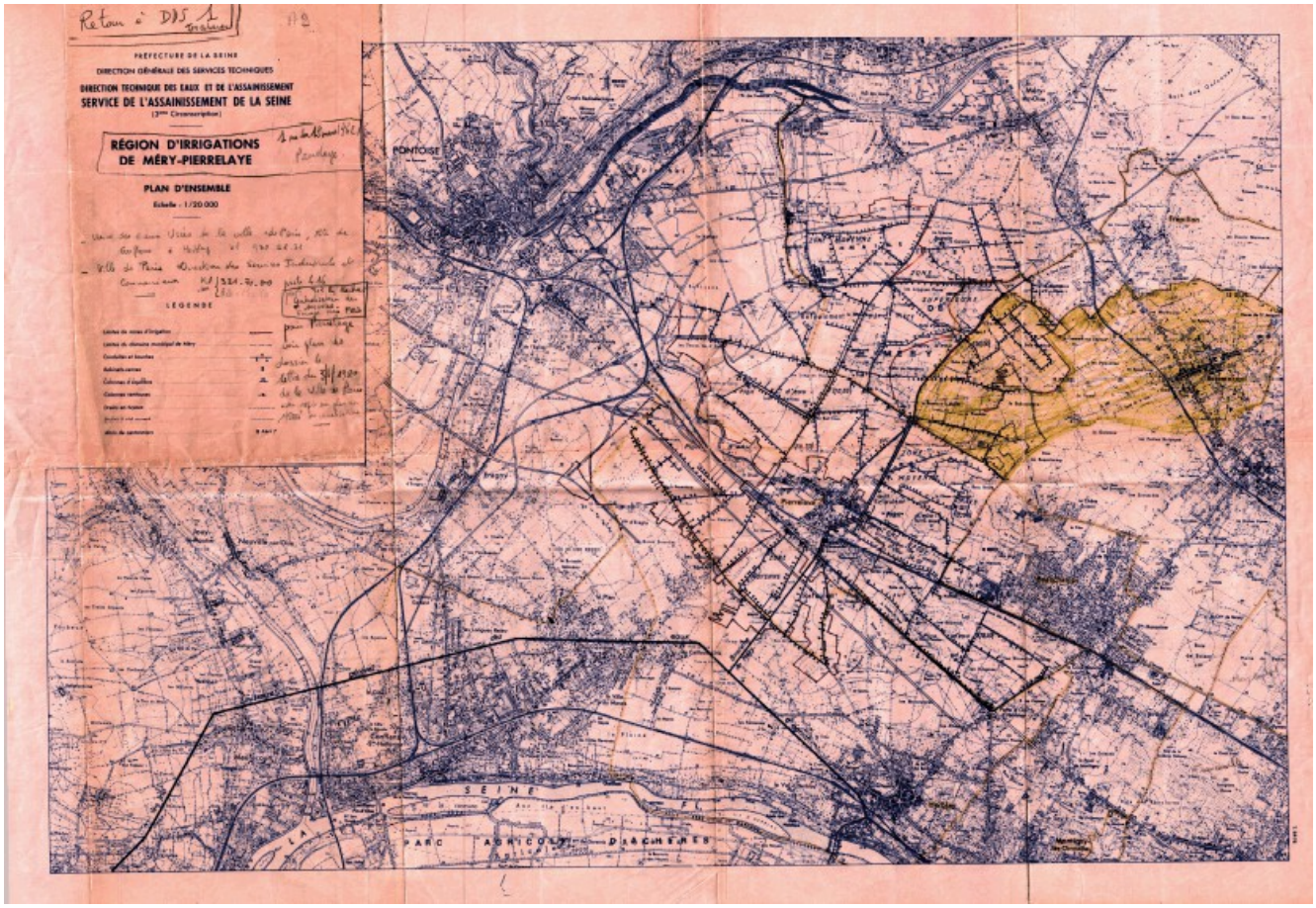
Type d'assiette	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : bande protection de la canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

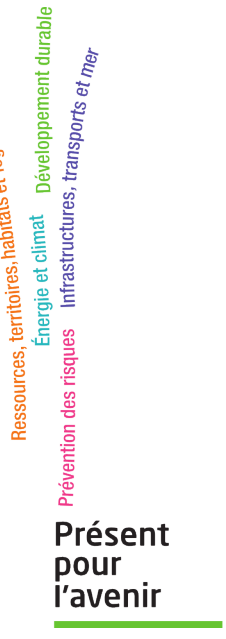
3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.





Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

1994

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr. GALLY.....
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE

Le Ministre Délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 11 OCT. 1984 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties anciennes des bâtiments de l'ancien prieuré Saint-Vincent de Broussan à BELLEGARDE (Gard) ;

VU la lettre, en date du 14 juin 1983, de ROGER Jacques, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1970 ;

Conservation des Hypothèques - 2e Bureau
Publié le 27 NOV. 1984
Vol 3399 N° 5
Salaires : 50 F
Dépôt n° 11706

ARRÊTE

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de l'ancien prieuré Saint-Vincent de Broussan à BELLEGARDE (Gard) figurant au cadastre, section E 4, sous le n° 647 d'une contenance de 31 ares 80 ca et appartenant à Monsieur ROGER Jacques, Ernest, Marie, Gilles né le 10 août 1912 à SAINT-GILLES-du-GARD (Gard), agriculteur-exploitant, époux de Madame BALDY Marie, Laurence, Léonie, Rosalie, demeurant ensemble au Mas de Broussan à BELLEGARDE (Gard).

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître E. PLAISSIER, notaire à NIMES (Gard) le 29 mai 1957 et publié au Bureau des Hypothèques de NIMES (Gard) le 29 juillet 1957, volume 4390, n°12.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 11 OCT. 1984

Le Chef de la Division
des Affaires Générales et de la Protection

Jean-Michel LENIAUD

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

1994

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A Mr ...GALLY.....
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

Le Ministre Délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 11 OCT. 1984 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de l'ancien prieuré Saint-Vincent de Broussan à BELLEGARDE (Gard) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T E

Article 1° : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties anciennes des bâtiments (corps de logis au nord-ouest et aile au nord-est de la cour) de l'ancien prieuré Saint-Vincent de Broussan à BELLEGARDE (Gard), figurant au cadastre section E 4, sous les n°s 646 et 647, d'une contenance respective de 4 ares 02 centiares et de 31 ares 80 centiares et appartenant,

- pour la parcelle n° 646 à Madame ROGER Jeanine, Marie, Thérèse, Gilette née le 12 août 1929 à SAINT-GILLES-du-GARD (Gard), sans profession, épouse de Monsieur RIOU Michel, demeurant ensemble au Mas de Broussan à BELLEGARDE (Gard) ;

- et, pour la parcelle n° 647, à Monsieur ROGER Jacques, Ernest, Marie, Gilles né le 10 août 1912 à SAINT-GILLES-du-GARD (Gard), agriculteur-exploitant, époux de Madame BALDY Marie, demeurant ensemble au Mas de Broussan à BELLEGARDE (Gard) ;

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître E. FLAISSIER, notaire à NIMES (Gard) le 29 mai 1957 et publié au Bureau des Hypothèques de NIMES (Gard) le 29 juillet 1957, vol. 4390, n°12.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 11 OCT. 1984, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte MH/Sites
Commune de BELLEGARDE

SUH Urbanisme	Date d'édition : 01/12/2016 Document : Projet PAC QGis.qgs	Echelle : 1:33 000

Légende

Périmètre de protection monument historique (SUP)

Source et date des données :
- SDAP (07/2015)
- © IGN – SCAN25 ® version 3

0 1 2 km

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsim

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

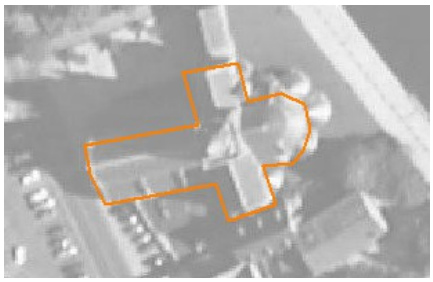
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture

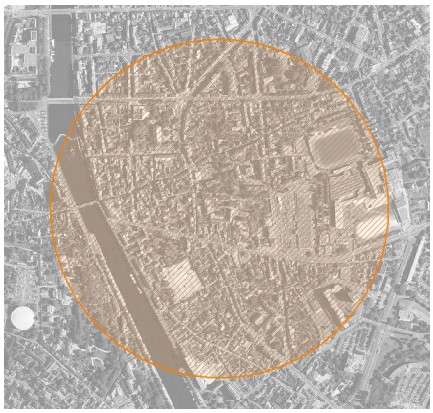


Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I** - **monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C** - **monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

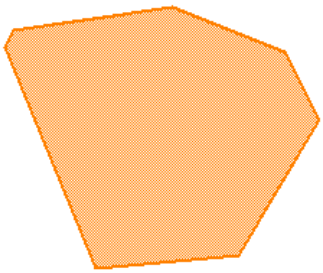
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

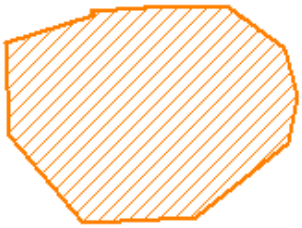
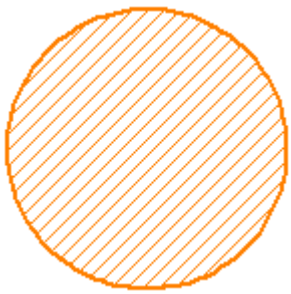
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

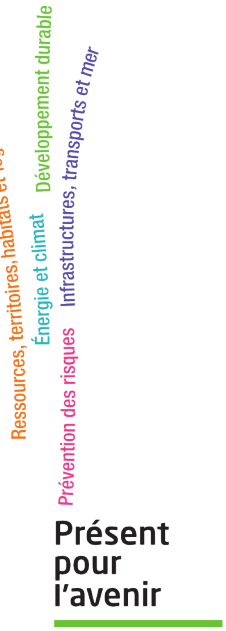
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des affaires culturelles du LRMP

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard

Affaire suivie par JB Guggisberg
jean-baptiste.guggisberg@culture.gouv.fr

Nîmes, le 11 mai 2016

à

DDTM-
Unité urbanisme

Objet : Participation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard au Porter à connaissance de la commune de Bellegarde

1-Servitudes d'utilité publique

Prieuré Saint Vincent de Broussan Corps de logis au Nord-Ouest et aile au Nord-Est de la cour Inscrit aux MH 11/10/1984

Prieuré Saint Vincent de Broussan Eglise Classé MH 11/10/1984

2 – Recommandations d'intérêt public

Identifier les éléments bâtis ou paysagers d'intérêt, susceptibles d'être préservés par la mobilisation des dispositions des Articles R 111-21 et L123-1-5 du Code de l'urbanisme.

A cet effet , il serait utile de consulter le service de l'inventaire du Conseil Régional (si une campagne d'inventaire du patrimoine a été réalisée sur le canton) et l'atlas des paysages du Gard de la DREAL du Languedoc-Roussillon (Consultable , en ligne, sur le site : http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/Gard/default1.asp)

Consulter le Service régional de l'archéologie de la DRAC du Languedoc-Roussillon pour obtenir la carte de zonage de sites archéologiques potentiels.

3-demande d'association de L'UDAP du Gard :

Compte tenu des enjeux liés à la mise en valeur des sites et du patrimoine architectural de ce territoire, l'UDAP du Gard souhaite participer à l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du document d'urbanisme projeté.

Par ailleurs l'UDAP demande la mise à l'étude d'un périmètre de protection modifié autour des monuments historiques, à la faveur de la procédure envisagée

et souhaite être , également, destinataire ou informé de la rédaction définitive de l'avis de synthèse des Services de l'Etat .

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

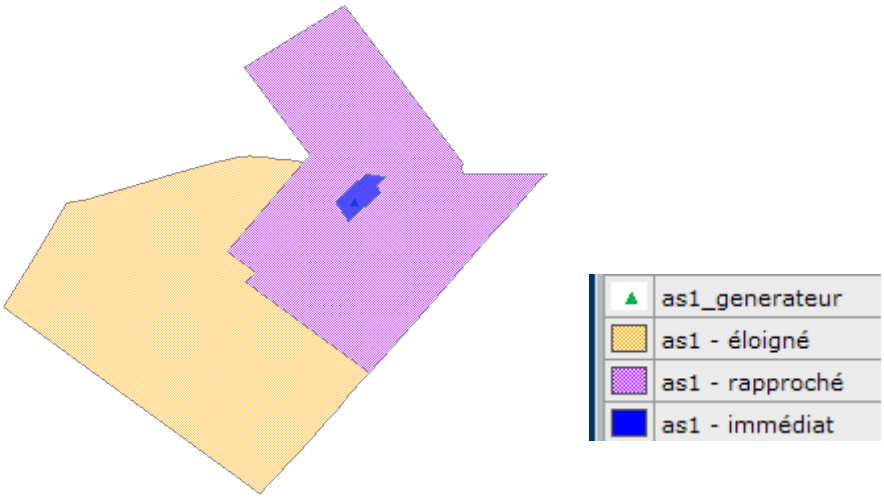
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

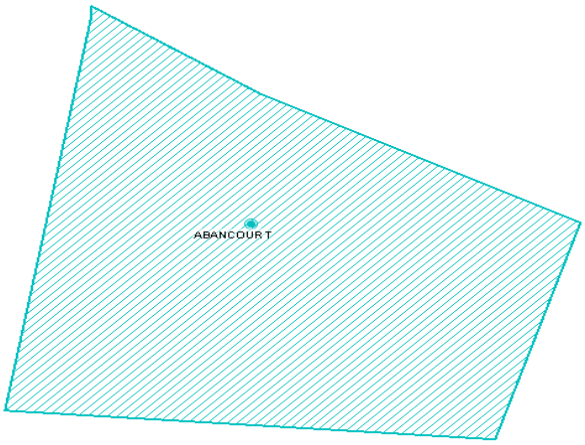


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

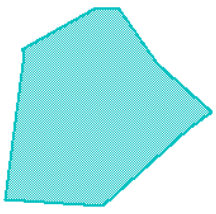
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

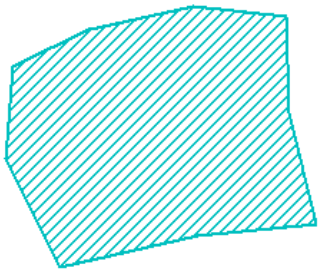
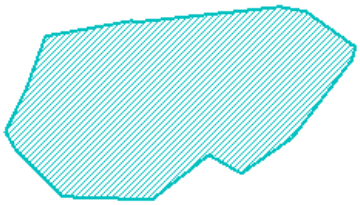
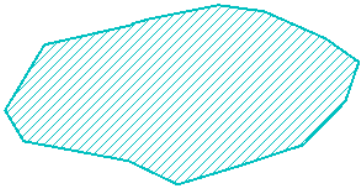
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

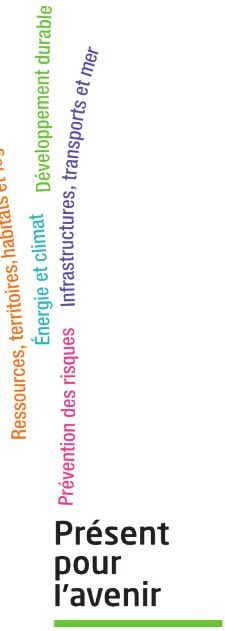
Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

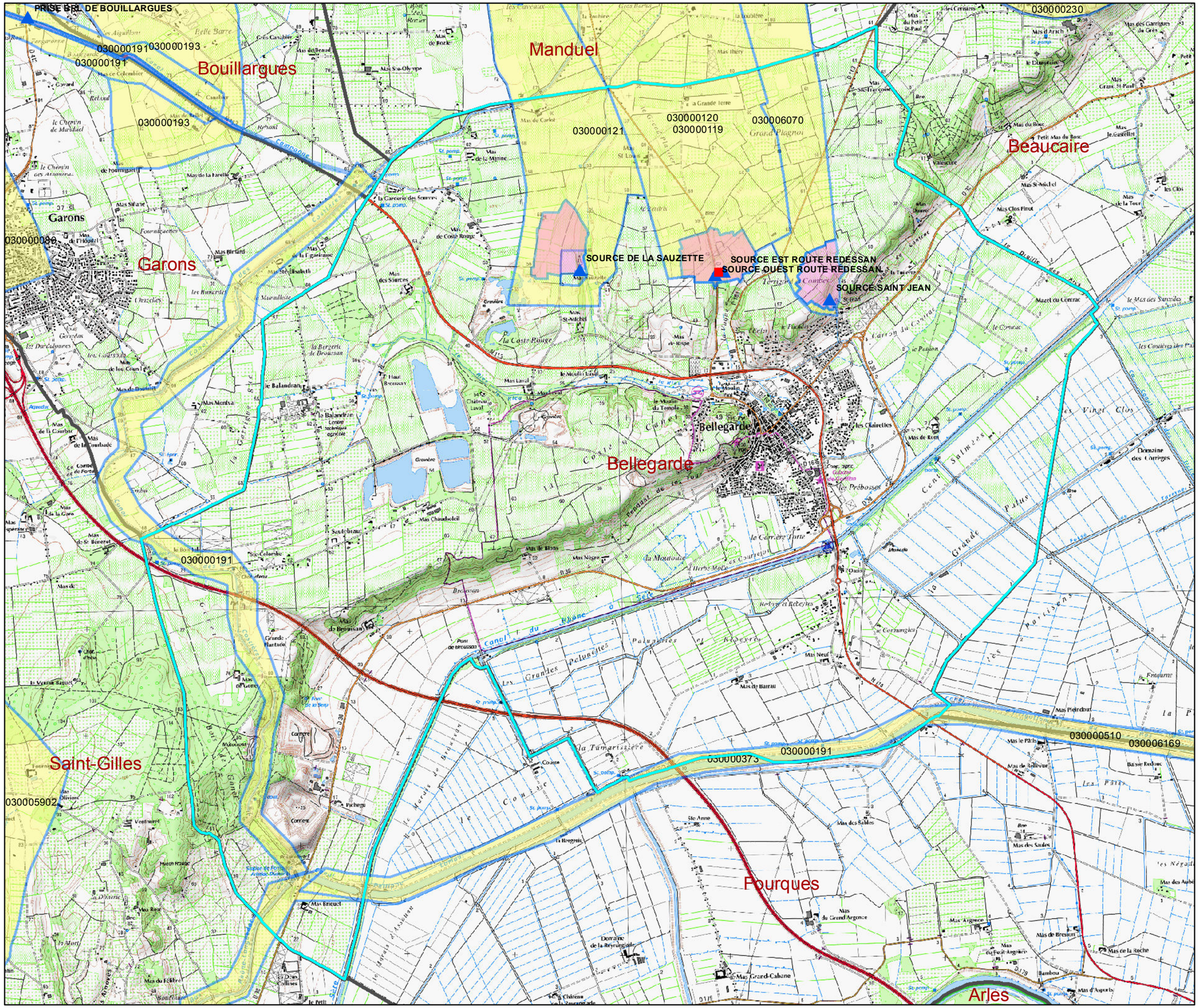
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex



Périmètres de protection de captage AEP

Commune de

BELLEGARDE

Légende

- CAPT_ABANDONNE
- 030_CAPTAGES
- CAPT_CEA_MARCOULE
- PPR_CEA_MARCOULE
- PPR_RENFORCE
- ppren_perrier
- 030_PPI
- 030_PPR
- 030_PPR_HAUTE_SENSIE
- 030_PPE
- COMMUNE

Utilisateur: llebrun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE n° 2001 -I- 1037

OBJET : Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Station de pompage de Méjanelle (implantée sur la commune de Mauguio)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation et de protection de la ressource
- de la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement (articles L.210-1 à L.214-16) ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article L 214-15 du Code de l'environnement sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU le SDAGE RMC ;

VU la délibération du Directoire de BRL en date du 17 mars 1999 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - produire de l'eau destinée à des fins de potabilisation,

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M.Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du1er août 1998 et ses notes complémentaires en date du 6 mars 2000 et du 6 février 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-I-3599 du 29 octobre 1999 et l'arrêté modificatif n° 99-I-3778 du 10 novembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2000 ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 28 mars 2001 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE les décrets du 14 septembre 1956 et 19 octobre 1962 valent autorisation et récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :
- les travaux à entreprendre par BRL sur le canal Philippe Lamour en vue de la dérivation des eaux à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle sise sur la commune de Mauguio,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette station de pompage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver du canal principal à des fins de potabilisation est de 2 850 l/s soit 246240 m3/j sur 24 heures.
L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement de la station de pompage

- Localisation
  La station de Méjanelle est placée à l'extrémité ouest du canal principal, sur la parcelle n° 4 section DM de la commune de Mauguio.
  Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de l'ouvrage sont :
  X = 730,12
  Y = 145,29
  Z = 13 m NGF
  L'accès à la station se fait par la RD 181 puis le chemin rural de la Banquière qui mène au domaine du même nom.

- Caractéristiques et aménagements de la station
  La station de pompage de Méjanelle comprend d'amont en aval :
  - une prise d'eau dans le canal,
  - un passage en souterrain sous la digue,
  - une bâche d'aspiration, en équilibre avec le canal, équipée d' :
    - une grille statique dont l'écartement entre barreau est de 5 cm,
    - un tamis rotatif de maille 1,5 mm.

  L'eau tamisée alimente trois branches distinctes équipées comme suit :
  - branche « Vauguières » : fonctionnant en gravitaire jusqu'à 300 l/s, et en refoulement jusqu'à 600 l/s,
  - branche sud : équipée de quatre groupes de 400 l/s à pression 5 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 400 l/s,
  - branche nord : équipée de deux groupes de 420 l/s et deux groupes de 210 l/s, à pression 10 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 420 l/s.

  Ces débits d'équipement concernent l'alimentation des stations de potabilisation mais aussi l'irrigation et le soutien d'étiage du Lez.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la station de Méjanelle. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1,7 ha, le PPI correspond à la parcelle n° 4 et à une partie de la parcelle n° 1 section DM de la commune de Mauguio.
Il comprend :
- la station de pompage de Méjanelle,
- la bâche d'aspiration équipée des deux tamis,
- le canal et ses abords immédiats depuis son extrémité ouest jusqu'au pont routier à l'est qui enjambe le canal immédiatement en amont de la station.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre de protection immédiate est et restera propriété de BRL.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès de ce périmètre aux tiers, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m est placée sur les limites sud et est du périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
  La clôture existante sera soit remplacée, soit réparée et prolongée le long du canal jusqu'au pont routier.
- Les limites ouest et nord du PPI sont équipées de dispositif faisant obstacle aux chutes d'engins (mur...) sur ce périmètre et assurant l'évacuation hors du périmètre de tout rejet liquide issu des voies de circulation, elles-mêmes doublées de glissières de sécurité.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du canal et à l'entretien des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, les stockages de matières ou matériels, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlés périodiquement pour maintenir le dispositif en bon état..
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 26 ha, le périmètre de protection rapprochée correspond au tronçon du canal principal et ses abords immédiats depuis le périmètre de protection immédiate jusqu'à la station de Pierre Blanche. Il concerne la commune de Mauguio.
Ce périmètre de protection rapprochée est propriété de BRL à l'exception des voies enjambant le canal.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint au dossier.
Sur ces parcelles, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux **est interdite** et notamment :
- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats, de matières ou d'objets ou produits polluants : déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, dépôts de déchets,
- toute activité autre que celle dévolue à l'entretien du canal,
- toute circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, à l'exception des voies enjambant le canal,
- l'accès aux non riverains, à l'exception des voies enjambant le canal,
- la présence d'animaux en bordure du canal,
- toute modification des caractéristiques (largeur, tracé...) des voies de desserte longeant le canal,

Sur ces parcelles il convient de **prendre toutes dispositions** pour éviter les actes de malveillance et les chutes d'engins et en particulier :

- équiper les voies de desserte y compris celles enjambant le canal, de dispositifs canalisant hors du canal les eaux de ruissellement issues de la plateforme et empêchant la chute d'engins dans le canal.
  Les tableaux et plans du dossier détaillent les mesures de protection existantes ou à créer pour les rives droite et gauche du canal.

- Entretenir régulièrement les fossés des voies de desserte jouxtant le canal afin que la végétation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne soit pas à l'origine de débordement sur les chemins, voire dans le canal (par une taille manuelle ou mécanique de la végétation).
- Remplacer la buse ∅ 150 assurant le drainage d'une chambre de vanne située au pK 57,125 par une pompe « vide cave » pour évacuer les eaux d'infiltration vers le fossé .
- Renforcer la signalisation relative à l'interdiction de circulation de certains engins. Des panneaux en nombre suffisant sont mis en place aux entrées des tronçons admis à la circulation des riverains. Ils portent la mention suivante « accès strictement réservé aux riverains, interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses ».
- Maîtriser les déversements pluviaux au niveau du pont sur la RD 112. Un rehaussement des trottoirs du pont est nécessaire.
- Interdire toute voie nouvelle et traversée du canal sauf à prévoir des dispositifs interdisant impérativement les rejets dans le canal et la sortie de route.

4 – 3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 ha, le PPE concerne la totalité du canal et ses abords immédiats depuis le PPR, station de Pierre Blanche jusqu'à la prise d'eau à Fourques. Il se situe sur les communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel et Lunel dans l'Hérault, et Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Condiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard.

Dans cette zone BRL met en œuvre la stratégie de sécurisation développée dans le document de novembre 1997 intitulé « programme de sécurisation » et résumée dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).
Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

BRL est autorisé à distribuer de l'eau brute à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- la station de Méjanelle et le PPI sont propriété de BRL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

<u>La distribution</u>

La station de pompage de Méjanelle alimente en eau brute, quatre stations de potabilisation :

- la station de potabilisation de Vauguières dont le maître d'ouvrage est le syndicat de l'Etang de l'Or, par la branche Vauguières,

- la station de potabilisation de Portaly dont le maître d'ouvrage est la ville de Montpellier, par la branche sud,
- les stations de potabilisation du Crès (maître d'ouvrage BRL) alimentant le SIAEP du Salaison, et d'Arago (maître d'ouvrage Montpellier) par la branche nord. La desserte de ces deux stations est assurée à partir du réservoir de la Séranne implanté sur la commune du Crès.

Dans le limite du débit de prélèvement autorisé si de nouveaux points de livraison d'eau brute à des fins de potabilisation sont créés après la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira les éléments techniques au préfet (DDASS-Hérault), un an au moins avant la date prévue de livraison. Cela donnera lieu à une modification du présent arrêté après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les installations de traitement

La station de Méjanelle produit de l'eau brute, uniquement « tamisée ». Les traitements sont effectués dans les différentes stations de potabilisation.

Seule l'eau véhiculée par la branche Vauguières subit un prétraitement. Il s'agit d'injection de sulfate de cuivre (CuSO4 à 0,1 mg/l) directement dans la canalisation d'amenée. Ce traitement est réalisé par l'exploitant de la station de Vauguières, dans l'enceinte de la station de pompage de Méjanelle, afin de prévenir le développement de coquillages et d'algues dans la conduite. Une convention entre BRL et l'exploitant de la station de Vaugières régit cette intervention.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BRL prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
En cas d'arrêt de la station consécutif à une pollution, le redémarrage des installations ne pourra avoir lieu qu'après accord de la DDASS.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau de la station de pompage Méjanelle est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de BRL selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
Un contrôle de la qualité de l'eau, qui sera défini par l'autorité sanitaire au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, sera réalisé aux différents points de livraison de l'eau brute.
Conformément aux prescriptions du décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989, l'autorité sanitaire pourra adapter ce programme en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau brute, ou d'évènements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau brute délivrée.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute aux fins d'analyse sont les suivantes :
- directement dans le canal, à proximité de la prise d'eau,
- au niveau de la station Méjanelle, en fonction des étapes de prétraitement,
- sur la branche Vauguières (canalisation d'amenée d'eau vers la station de potabilisation de Vauguières), avant le point d'injection de sulfate de cuivre,
- aux points de livraison de l'eau brute alimentant les stations de potabilisation et en amont immédiat du traitement.

Les compteurs
Les volumes pompés sont estimés par le relevé des compteurs horaires de fonctionnement des pompes pour les branches sud et nord et par un débitmètre électromagnétique pour la branche Vauguières.
BRL fournira à la DDASS chaque année, un bilan mensuel des débits distribués en moyenne et en pointe à chaque station de potabilisation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Depuis Fourques, l'ensemble des installations, canaux, stations de pompage et prises d'eau est géré et exploité par BRL Exploitation.

Un système de surveillance en continu des installations a été mis en place. Il s'articule autour :
- d'une surveillance humaine quotidienne de l'ensemble des canaux (système d'astreinte et veille permanente permettant de réagir immédiatement) complétée par une convention passée avec une compagnie de gardes particuliers assermentés,
- d'un système de télétransmission installé à la station de Pichegu centralisant l'ensemble des actions de surveillance et permettant de déclencher une alerte,
- de la présence d'un truitomètre à la station de Pierre Blanche juste située en amont du bief de Méjanelle,
- d'un suivi analytique basé sur un système de détection développé par l'Ecole des Mines d'Alès.

Sécurisation des canaux. La gestion d'une pollution accidentelle est assurée à partir de :
- une surveillance continue des canaux avec procédures d'alerte fonctionnant en temps réel,
- une identification rapide et fiable du ou des polluants concernés,
- une mise en place de solutions correctives adéquates, fonction de la nature et de la concentration dans l'eau du ou des polluants concernés, de la saison, de la situation géographique ...
- un plan d'alerte et d'intervention qui s'articule avec les plans départementaux d'urgence et complété par un dispositif de surveillance et d'alerte sur le Rhône.

Réseaux de distribution
Les réseaux des branches nord et sud sont des réseaux sous pression. Pour la branche Vauguières, il s'agit d'une conduite gravitaire mais qui ne comporte pas de prises pour l'irrigation.
Les réseaux de distribution depuis la station de Méjanelle sont des réseaux ramifiés. C'est à dire que l'eau y circule toujours le même sens, empruntant successivement les gros adducteurs, les antennes principales puis secondaires jusqu'aux différents points de livraison. Une baisse de pression dans une conduite déclenche automatiquement l'arrêt de la branche correspondante des pompes de la Méjanelle ; des ventouses placées aux points hauts évitent la mise en dépression des tronçons hors services, par entrée d'air. Des soupapes de sécurité sont par ailleurs, installées tous les 2 à 3 km afin d'évacuer l'eau de la conduite en cas de surpression. Il ne doit donc pas y avoir de phénomènes de retours d'eau.

Interconnexion
En cas de défaillance technique ou autre de la station de Méjanelle, un maillage avec la station de Pierre Blanche permet d'alimenter la conduite sud desservant la station de potabilisation de Portaly et celle de Vauguières par l'intermédiaire d'un maillage existant entre les deux canalisations.
BRL engagera **dans un délai maximum d'un an** après la signature du présent arrêté, la procédure de régularisation administrative de la station de Pierre Blanche dans la mesure où cette station peut participer à l'alimentation en eau brute de certaines stations de potabilisation.
Pour la branche nord, une alimentation du réservoir de la Séranne est possible à partir du canal du Sommiérois. Dans ce cas, l'alimentation des stations du Crès et d'Arago ne seront plus assurées, dans la mesure où le canal du Sommiérois n'a pas fait l'objet d'une procédure de DUP avec instauration de périmètre de protection.

Plan de prévention de risque d'inondabilité (PPRI)
Au fur et à mesure de l'établissement des PPRI sur les communes concernées, et de l'évolution des connaissances BRL ajustera autant que de besoin les mesures de protection développées dans le cadre de sa stratégie de sécurisation.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Conformément à l'article 40 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement , les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône, sont assimilés aux autorisations et récépissé de déclarations délivrés en application du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement

BRL établit un plan de récolement des installations visé par un bureau d'études techniques indépendant à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS-Hérault) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS-Hérault) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la station de Méjanelle participe à l'approvisionnement des collectivités citées dans cet arrêté, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de Mauguio (commune d'implantation de la station de Méjanelle) Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard dont la mise à jour doit être effectuée dans **un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.22-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard et de l'Hérault,
Le Directeur départemental de l'équipement du Gard et de l'Hérault,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard et de l'Hérault,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile du Gard et de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Nîmes, le 12 AVRIL 2001

Pr. LE PREFET DU GARD,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul BRISEUL

Montpellier, le 23 avril 2001

Pr. LE PREFET DE L'HERAULT,
Le Secrétaire Général

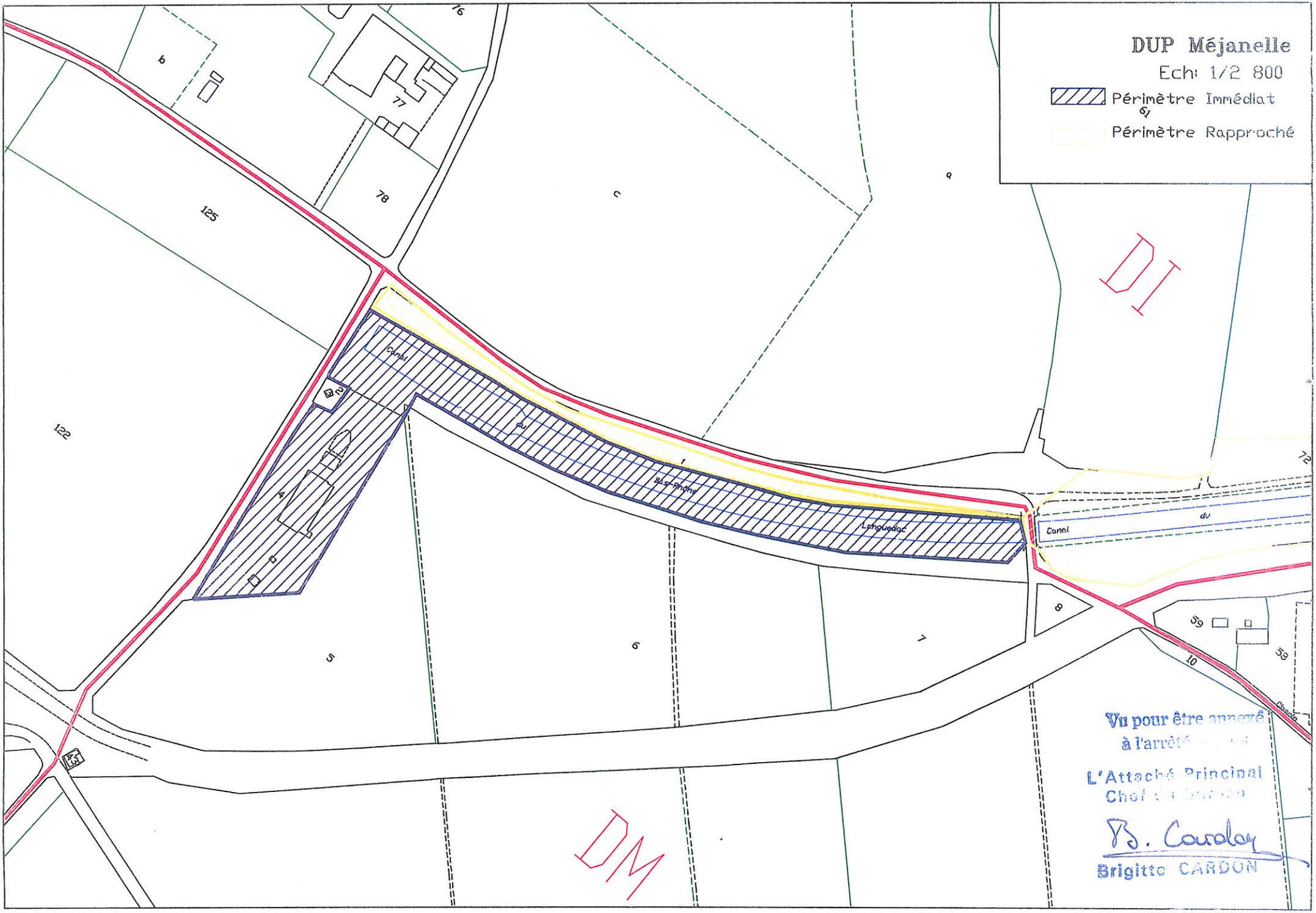
Michel JEANJEAN

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CARDON

Liste des annexes :

- Périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée
- Etat parcellaire


DUP Méjanelle
Ech: 1/2 800
Périmètre Immédiat
Périmètre Rapproché
DI
DM
Canal du Bas Rhône Languedoc
Canal du
Vu pour être annexé
à l'arrêté
L'Attaché Principal
Chef
Brigitte CARDON

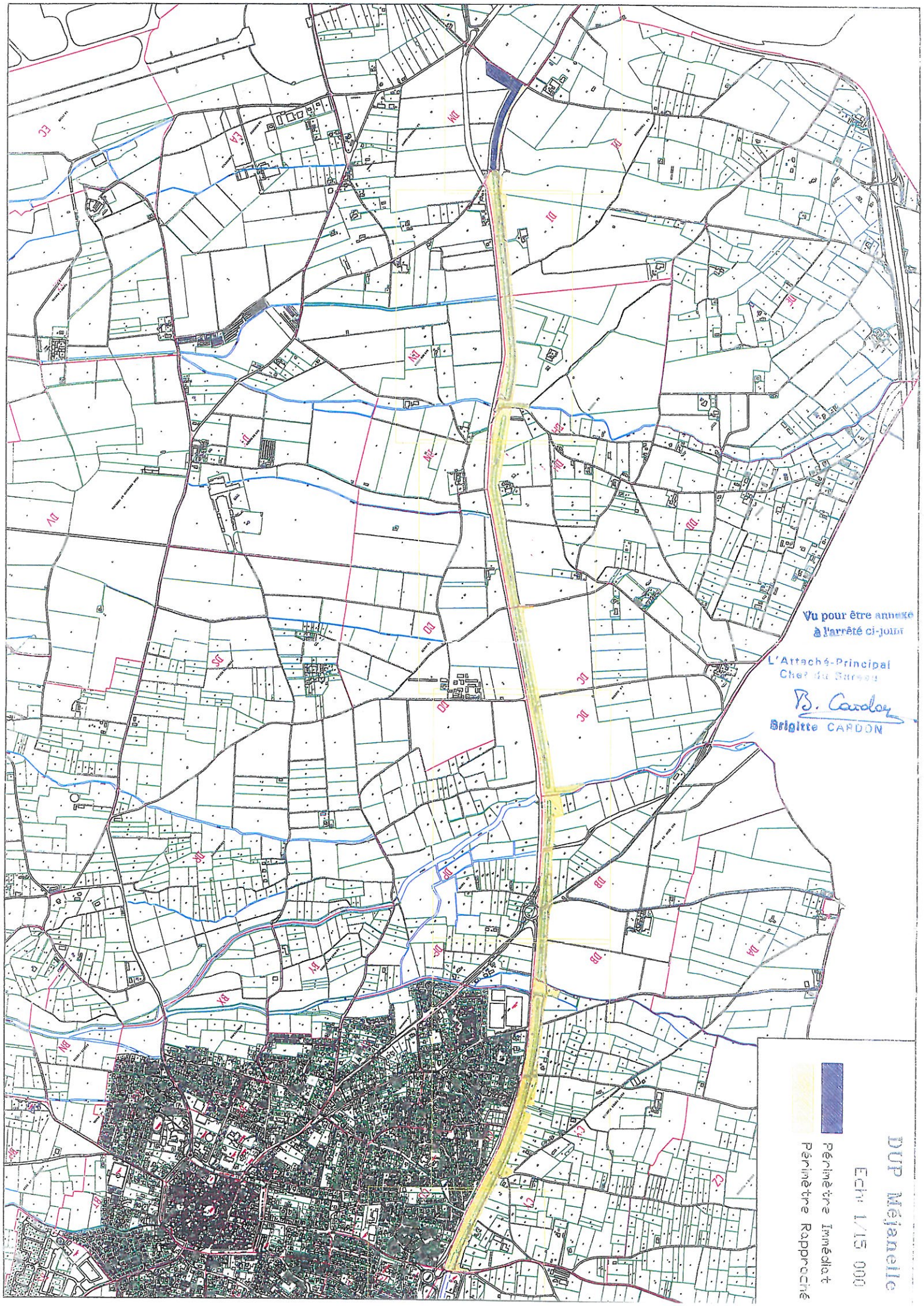
ETAT PARCELLAIRE MEJANELLE

Commune d'implantation des terrains faisant partie des périmètres : MAUGUIO

Propriétaire des terrains faisant partie des périmètres de protection : BRL

Périmètre	Section	N° Parcelle	Lieu-dit
PPI	DM	4	LA GARRIGUE BASSE
PPI	DM	1 (pour partie)	LA GARRIGUE BASSE
PPR	DM	1 (pour partie)	LA GARRIGUE BASSE
PPR	DI	72 a (pour partie), b, c	LA BANQUIERE
PPR	DH	2 a, b	LA MOURRE
PPR	DH	20	LA MOURRE
PPR	DH	21 a, b	LA MOURRE
PPR	DC	14 a, b	LA TRIDE
PPR	DB	42 a, b	MAS NEUF ET AUROUX
PPR	DB	23 a, b	LE LANTERNIER
PPR	DB	22 a, b	LE LANTERNIER
PPR	CY	37	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	58	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	57	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	59	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	60	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	83	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	87	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	168	PETIT PEYRE BLANQUE
PPR	CY	167	PETIT PEYRE BLANQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté ci joint
L'Attaché
Chef
Brigitte CARRIER


Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
L'Attaché-Principal
Chef du Service
B. Cardon
Brigitte CARDON
DUP Méjanelle
Echelle 1/15 000
Périmètre Immédiat
Périmètre Rapproché

Direction
Territoriale
Rhône Saône

Direction du
Développement

Lyon, le 27 JUIL. 2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Madame Carole CRÉPIEUX
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme
89 rue Wéber

30907 NIMES CEDEX

TRANSMISSION PAR MAIL
ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance – Révision du PLU de la commune de Bellegarde
Référence : DDEV/Subdi-290616
Suivi administratif : Danièle LANOISELÉE – Tél. 04 72 56 59 24 – daniele.lanoiselee@vnf.fr
PJ : Schéma portuaire de bassin (4 documents) + Schéma de tourisme fluvial + Plaquette Tourisme fluvial 2015 + Étude réouverture du canal de Beaucaire + Dossier de presse Canal du Rhône à Sète et Les Echos du Canal n° 8 à 13
Copie : VNF/Subdivision Grand Delta – VNF/Mission Développement Transport PACA/LR – VNF/Études générales et tourisme – VNF/Directeur des Subdivisions

Madame,

Voies navigables de France a été sollicité par la DDTM le 09 juin dernier dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bellegarde. Je vous prie de trouver ci-après la contribution de Voies navigables de France.

I. Développement du transport fluvial

Il n'y a pas d'enjeux fluviaux identifiés dans le domaine du transport de fret sur la commune de Bellegarde.

II. Développement du tourisme fluvial

La commune de Bellegarde est traversée par une branche secondaire du canal du Rhône à Sète. Cette branche, accessible à partir de St-Gilles, se termine en cul-de-sac à Beaucaire, par l'écluse aujourd'hui fermée qui permettait d'accéder au Rhône.

A) Contexte des activités de tourisme fluvial sur la branche secondaire du canal

Outre le port de Bellegarde, les ports de Beaucaire et de Saint-Gilles sont les équipements de plaisance de proximité les plus importants (avec une capacité d'environ 330 anneaux). Les trois aménagements permettent l'accueil des plaisanciers privés, mais sont aussi des bases de location de bateaux habitables sans permis. Les trois bases proposent 72 bateaux à la location.

Le trafic de bateaux de plaisance au départ ou en provenance de ces équipements est dynamique avec environ 1400 passages annuels à l'écluse de Nourriguier.

Quelques péniches hôtels remontent jusqu'à Beaucaire depuis Sète ou Arles et peuvent ainsi visiter l'arrière-pays.

En termes de retombées économiques des activités de tourisme fluvial sur les territoires du canal du Rhône à Sète dans sa globalité, l'estimation pour 2014 s'élève à 19,7 millions d'euros (2,7 millions pour les péniches hôtels, 2 millions pour les bateaux promenade, 9,8 millions pour la location de bateaux habitables, 5,2 millions pour la plaisance privée).

B) Les enjeux et préconisations

La direction territoriale Rhône Saône de VNF a réalisé en 2010 un document d'orientations pour le développement du tourisme fluvial sur son bassin. Ce document décrit précisément les différents produits touristiques fluviaux, en propose une analyse par cours d'eau, des orientations de développement et une estimation des retombées économiques par activité. Il permet de comprendre les différents enjeux attachés à chaque produit du tourisme fluvial.

Il est disponible sur le site de VNF à l'adresse suivante :

http://www.vnf.fr/vnf/bibliotheque.vnf?action=display&occ_id=35617

Le développement des activités de tourisme fluvial représente un véritable enjeu régional et l'équipement des voies d'eau navigables doit être une priorité pour les territoires traversés.

Dans le détail, le document d'orientation a permis de souligner les préconisations de développement suivantes pour l'ensemble du canal :

- Augmenter la capacité d'accueil des ports pour répondre à la demande et remédier à la saturation actuelle de ces équipements : il s'agit de créer de nouvelles places réservées à la plaisance fluviale en développant les services et les liens avec les territoires en veillant à ce que ces places ne soient en totalité occupées par des bateaux maritimes qui ne trouveraient pas d'amarrage sur le littoral.

Des projets sont à l'étude sur le secteur, avec la création d'un port à Fourques (environ 300 anneaux), à Arles (environ 350 anneaux), et à Avignon (environ 400 anneaux-port privé).

- Développer l'image d'un tourisme doux en opposition au tourisme de masse du littoral, avec découverte de l'environnement (faune/flore), en garantissant notamment l'accessibilité des territoires.

- Mettre en place des liaisons pour permettre le développement de produits alliant activités fluviales et activités terrestres depuis l'Eurovélo 8.

Plus spécifiquement, la commune de Bellegarde prend part au développement des activités du tourisme fluvial notamment par le biais de son port de plaisance, en délégation de service public de VNF à la Communauté de Communes Terre d'Argence. Le port d'environ 70 anneaux affiche un remplissage de 100 %, avec une part importante de contrats annuels. En saison, il accueille des plaisanciers en escales : 247 nuitées en 2015 pour 43 escales, soit une durée moyenne de séjour de 5,7 jours.

D'autre part, une douzaine de places sont réservées à des bateaux de location. Un bateau à passagers y a aussi son port d'attache.

Il conviendra de veiller à ce que les orientations d'aménagement préconisées par le PLU favorisent tout projet pouvant concourir au développement ou au rayonnement du port de plaisance.

Il faudra notamment qu'elles tiennent compte de la compatibilité de l'activité portuaire avec d'autres formes d'occupation de proximité (d'un point de vue sonore, visuel, besoin de réseaux, besoin d'accès…).

Les orientations devront également concourir à conserver, voire améliorer la qualité environnementale des espaces de proximité de la voie d'eau et du cadre de vie du port, mais également participer au développement de liens et d'ouvertures sur le bourg et l'arrière pays.

Enfin les orientations devront permettre d'assurer la continuité des itinéraires de l'Eurovélo 8 et de ses boucles.

III. Servitudes

Les servitudes de halage et de marche pied de la voie d'eau définies aux articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP) doivent être respectées au bénéfice de VNF.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice territoriale

Monique Novat

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Crédit photo : Vassil

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
D - Communications
a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe une chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **articles 15, 16 et 28** du **Code du domaine public fluvial abrogés**,

- **articles 424 du Code rural** et **L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés**.

Textes en vigueur :

- **articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

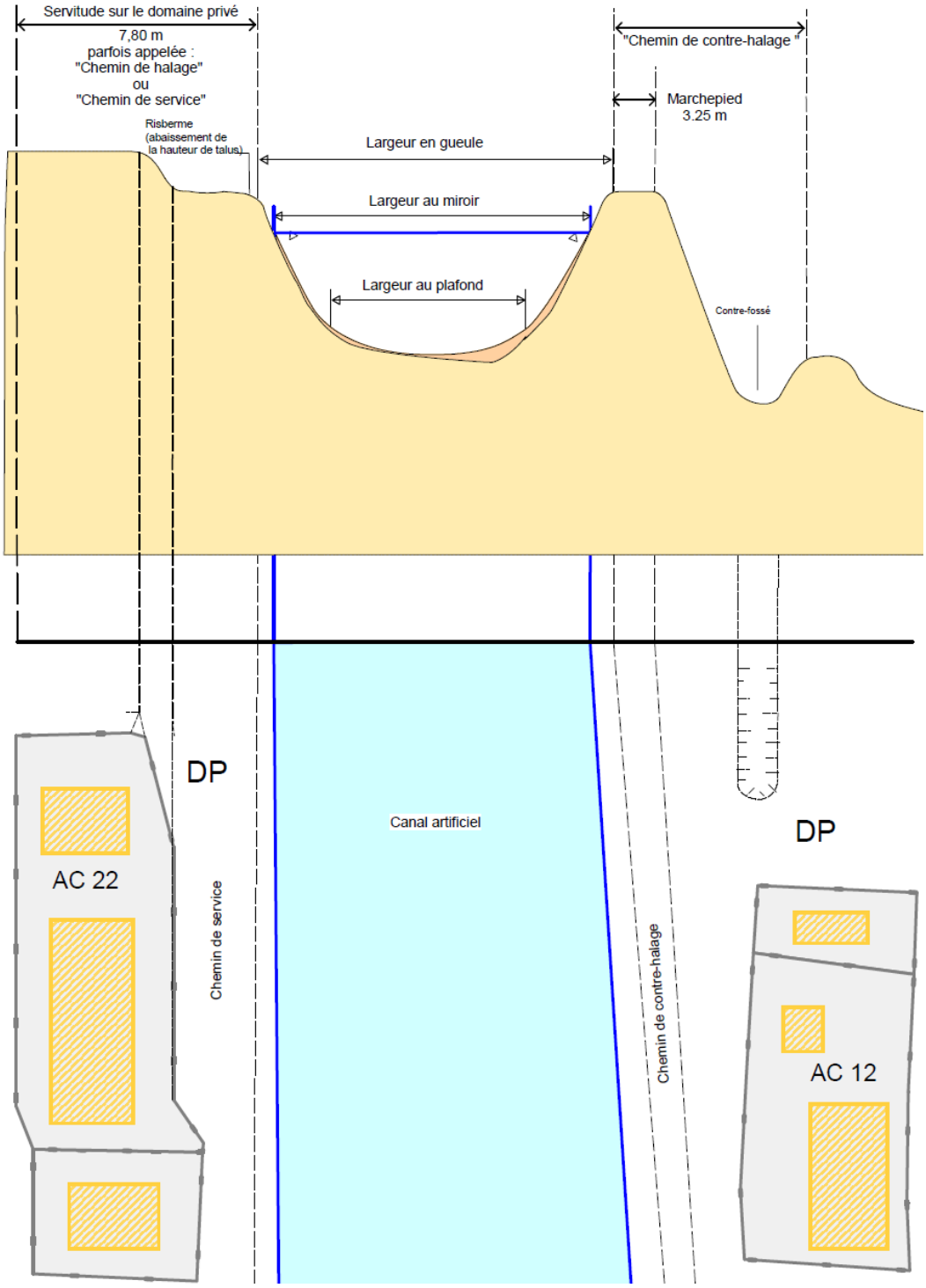


2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eaux aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal., car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN « niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

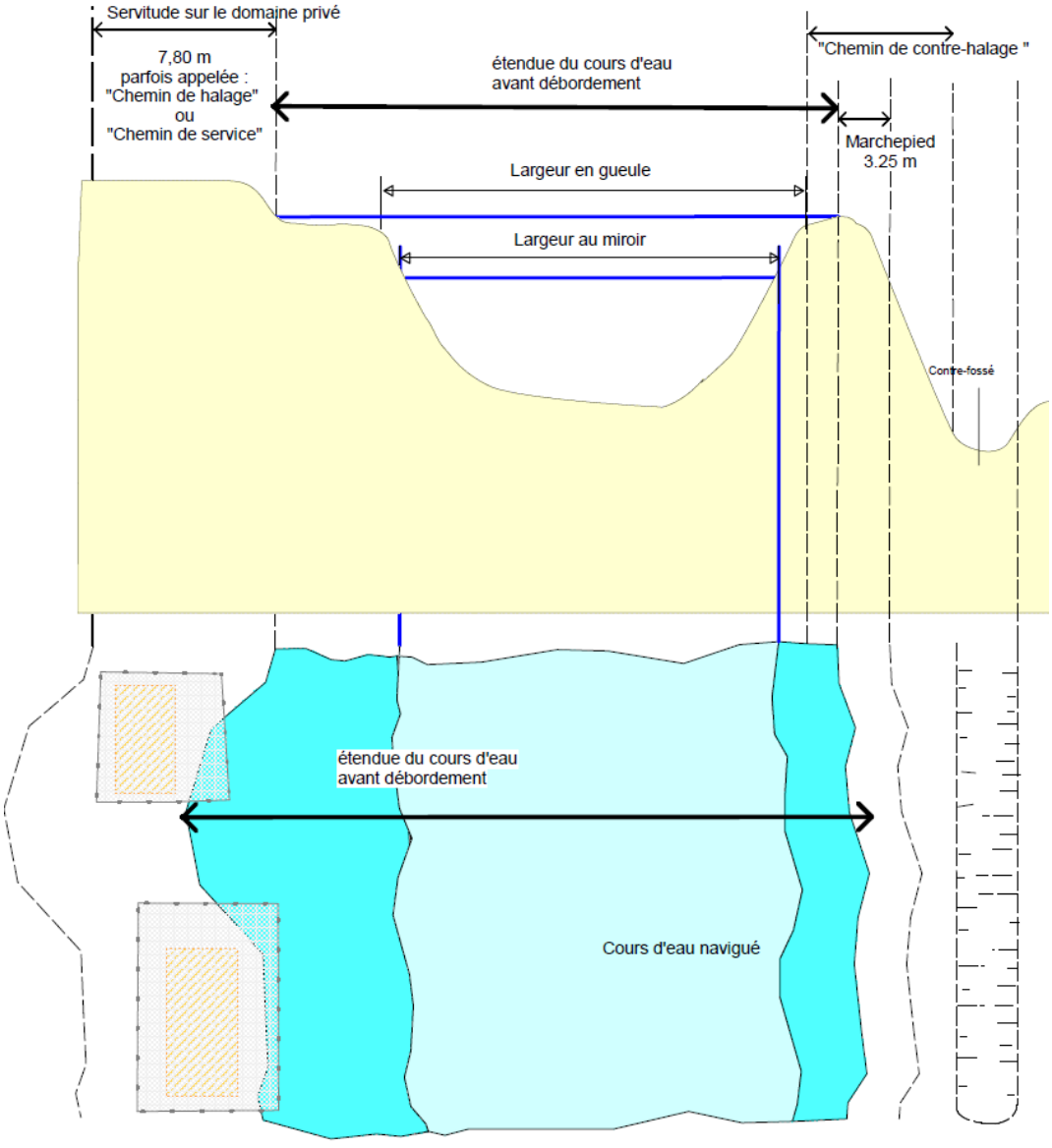
Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisées (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements[1] et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de na pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

1 **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

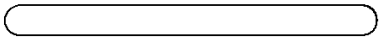
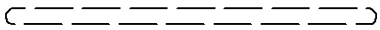
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

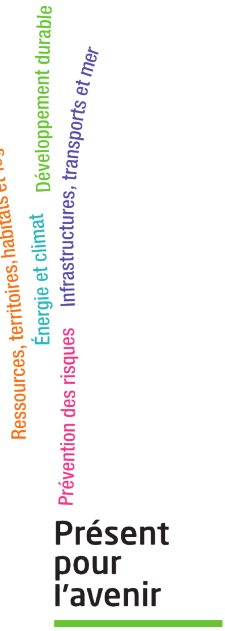
(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF. SYP/NEB
ODC/CL/0510-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**
TÉL : **03.85.42.13.65**
FAX :
E-mail :

DDTM DU GARD
Service Urbanisme

89, rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

A l'attention de Mme Carole CREPIEUX

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **FOS – LANGRES**
Urbanisme : **Révision du PLU**
Commune de : **BELLEGARDE (30)**

Champforgeuil, le 22 JUIN 2016

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la révision du plan local d'urbanisme pour la commune de BELLEGARDE.

La commune de BELLEGARDE est traversée par une canalisation appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000ème joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **19/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958 et 09/05/1961.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,… .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLU** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O F. BELPOMO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
- 1 fiche I 1 bis
- 2 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. LUCAS)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇨ BELLEGARDE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ FOS - LANGRES
- Décret du : ..... ⇨ 19/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958 et du 09/05/1961
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC - Commune de Bellegarde

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

Légende
- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

0 320 640 Mètres

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extraction SCAN 25 & SCAN 250 & SCAN 1000 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Pipe-lines concernés*

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L..) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) *Procédure*

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 *ter* du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.

1° Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1er et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

LOI N° 49-1060 DU 2 AOÛT 1949

relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. - Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. - Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art. 4. - Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile ; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. - Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliéné. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport :

1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis ;

2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous ;

3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1919, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. - La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. - Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété ; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. - Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui le concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs de terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

DÉCRET N° 50-839 DU 8 JUILLET 1950

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, en particulier son article 8 aux termes notamment duquel : « Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7... » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La servitude de passage prévue à l'article 7 de la loi du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la région parisienne et la Basse-Seine et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, donne, à la Société des transports pétroliers par pipe-line, le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain large de 15 mètres :

1° De faire passer dans le sol une ou plusieurs canalisations, avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires ; tous ces ouvrages seront localisés à l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (comprise dans celle de 15 mètres) où ils devront être enfouis à plus de 60 centimètres de profondeur ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes et ouvrages nécessaires au fonctionnement du pipe-line, de moins d'un mètre carré de surface ;

3° D'accéder en tout temps audit terrain ; les fonctionnaires chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous arbres et arbustes ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Afin notamment d'assurer le maintien de certaines situations de fait compatibles avec le bon fonctionnement du pipe-line et sauf opposition de la Société des transports pétroliers par pipe-line, le président du tribunal, dans l'ordonnance prévue à l'article 3 ci-après, peut limiter les droits résultant de la servitude.

Art. 2. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 60 centimètres de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et, notamment, à toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la servitude de passage est établie dans les conditions où est prononcée l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux militaires, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949 susvisée, le président du tribunal prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes en en limitant, le cas échéant, le champ d'application ; il peut cependant, tout à la fois prononcer l'expropriation des terrains compris dans la bande de 5 mètres où seront enfouies les canalisations et, dans la limite maximum d'une bande expropriée ou grevée de servitudes de 15 mètres de largeur totale, frapper de servitude les terrains contigus. Le président du tribunal doit, si le propriétaire en fait la demande, prononcer l'expropriation des terrains clos et attenants à une habitation.

Art. 4. - Les personnes intéressées sont convoquées à la descente sur les lieux prévue à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 susvisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à cette lettre sont jointes une copie du présent décret et la liste, approuvée par le ministre chargé des carburants, des parcelles cadastrales dont la Société demande l'expropriation totale ou partielle et de celle qu'elle désire voir grever de la servitude.

Au cours de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1935, la Société des transports pétroliers par pipe-line précise sur le terrain l'objet de ses demandes et, à moins qu'ils ne l'aient fait antérieurement, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement de servitudes ou demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence est réputé pour le déroulement de la procédure accepter l'établissement des servitudes. Ultérieurement toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation, soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an après l'accomplissement desdites formalités.

Dans le cas où le propriétaire demande l'expropriation, le procès-verbal prévu aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est établi conformément à ces articles ; l'expert doit toutefois indiquer si l'utilisation normale du terrain peut ou non être maintenue ; il doit recueillir sur ce point l'avis des autres experts et les observations des parties.

Dans le cas où le propriétaire accepte l'établissement de la servitude et sauf demande de la Société, le procès-verbal n'indique que les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité due en raison de cet établissement.

Pour les parcelles qui ne sont pas expropriées, l'ordonnance du président du tribunal fixe seulement l'indemnité provisionnelle définie au 2° de l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935.

Les formalités ultérieures et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuivent de la même façon pour les parcelles expropriées et pour celles grevées de la servitude ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des intéressés.

Art. 5. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude définie à l'article 1er doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué, dix jours au moins avant son commencement. Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à cette visite par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué ; la convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

En cas d'urgence, le chef du service du contrôle, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire, ou de son délégué, en trois exemplaires comme ci-dessus.

Les dommages qui résultent de ces travaux et, de manière générale, tous ceux que ne couvre pas l'indemnité allouée à la suite de la procédure prévue à l'article 5 sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le conseil de préfecture. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à partir du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Art. 6. - Un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, déterminera les mesures propres à assurer la police et la sûreté du pipe-line. Les fonctionnaires du service du contrôle et les agents de la Société des transports pétroliers par pipe-line pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du pipe-line.

Art. 7. - Les documents soumis aux conférences entre services qui procéderont à la déclaration d'utilité publique des projets d'exécution du pipe-line seront communiqués au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministre chargé des carburants en vue de leur examen soit par le service de l'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, soit par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation et les commissions départementales d'urbanisme intéressés.

Art. 8. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 51-712 DU 7 JUIN 1951

portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ladite Société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

Art. 2. - L'alinéa 1er de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCIL

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

DÉCRET N° 63-82 DU 4 FÉVRIER 1963

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment son article 8, aux termes duquel « un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7 » ;

Vu le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1949 susvisée ;

Vu la loi n° 50-1561 du 22 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les pouvoirs des commissaires du Gouvernement, le contrôle technique, la police et la sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 62-898 du 4 août 1962 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour l'année 1958, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les articles 3, 4 et 5 du décret du 8 juillet 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Pour la réalisation des opérations immobilières prévues au présent décret, la Société des transports pétroliers par pipe-line est assimilée à un service d'intérêt public au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

« A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut soit poursuivre pour le compte de la Société des transports pétroliers par pipe-line les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit imposer les servitudes dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

« *Art. 3* bis. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par la Société des transports pétroliers par pipe-line au ministre chargé des carburants.

« A la demande de l'ingénieur en chef compétent, en vertu de l'article 38 du décret du 16 mai 1959, la Société fournit à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'alinéa ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 3 *ter*.

« A la demande du même ingénieur en chef, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 3* ter. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services intéressés et invite la Société des transports pétroliers par pipe-line à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

« Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

« Le plan parcellaire des terrains, établi par la Société des transports pétroliers par pipe-line dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que la Société désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par la Société, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains frappés de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

« Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de toutes circonstances, dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 4.

« *Art. 4.* - A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef compétent peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

« L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application de l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent décret ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

« La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

« *Art. 5.* - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef compétent huit jours au moins avant le commencement des travaux.

« Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

« A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

« Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur, est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

« S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que le tribunal aura rendu sa décision.

« Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

« Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

« Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge de la Société des transports pétroliers par pipe-line, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

« La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les fait constitutifs du dommage. »

Art. 2. - Les dispositions des articles 23 à 32 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant l'occupation du domaine public et la traversée d'ouvrages d'intérêt public sont rendues applicables aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line, à l'exception de ceux de ces ouvrages qui sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat. La Société des transports pétroliers par pipe-line est, pour l'application dudit décret, assimilée à un bénéficiaire d'autorisation.

Art. 3. - L'article 38 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant le contrôle est rendu applicable aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line. Le taux et la destination des redevances afférentes à la surveillance des épreuves en usine et sur place, telles que cette surveillance est prévue à l'alinéa 2 dudit article 38, seront déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. - Lorsque les ouvrages sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat aux termes de conventions passées en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 2 août 1949 susvisée, modifiée par la loi du 7 juin 1951, les attributions dévolues par le présent décret à l'ingénieur en chef du contrôle sont exercées par les fonctionnaires désignés par les ministres intéressés.

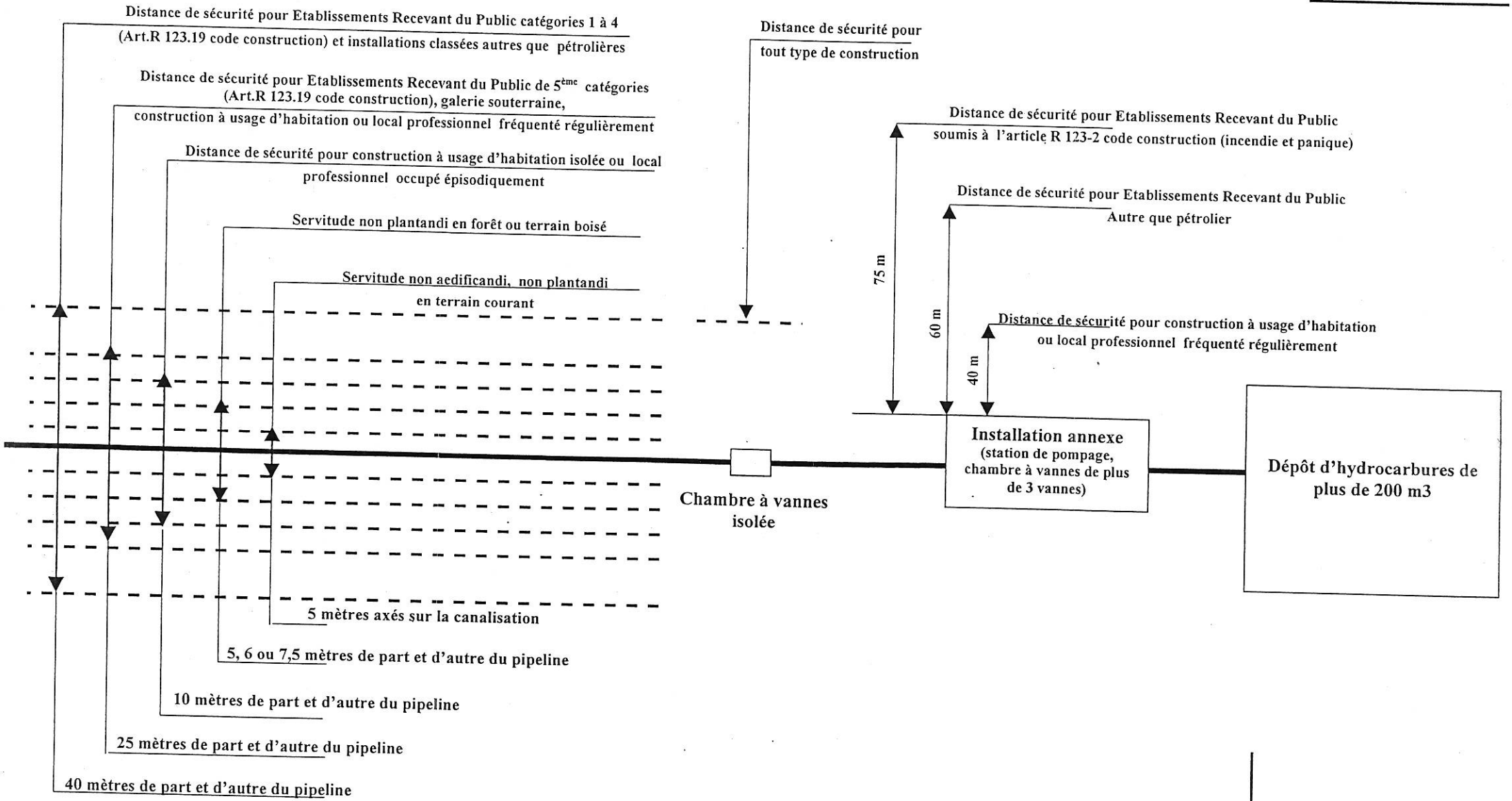
Art. 5. - L'article 4 du décret n° 50-1561 du 22 décembre 1950 relatif au contrôle de la Société des transports pétroliers par pipe-line et le décret n° 55-179 du 2 février 1955 relatif à l'utilisation du domaine public par ladite société sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1963.

OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER

Annexe à la fiche
Servitude I 1 bis



REGLEMENT DE SECURITE DES PIPELINES A HYDROCARBURES LIQUIDES (ARRETE DU 21 AVRIL 1989 - J.O. DU 25 MAI 1989)

REGLEMENT DES DEPOTS
D'HYDROCARBURES LIQUIDES

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX AU VOISINAGE DE PIPELINES

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Les présentes conditions générales s'appliquent aux travaux effectués au voisinage de pipelines dès qu'ils sont susceptibles de compromettre, lors de leur exécution ou postérieurement directement ou indirectement, la sécurité de ces canalisations, ou de présenter des dangers pour les personnes, les biens et l'environnement.
Ces conditions générales ne constituent qu'un complément de mesures nécessités par l'existence de pipelines ; elles ne sauraient engager la responsabilité du propriétaire et du gestionnaire du réseau, dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être entrepris suivant les règles de l'art, de façon à garantir l'intégrité de chaque canalisation et la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

L'entreprise intervenante déclare avoir parfaite connaissance des dispositions visées dans le décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 complété par l'arrêté d'application du 16 novembre 1994 ; elle s'engage à respecter l'intégralité des obligations mises à sa charge et notamment celles préconisées dans le compte-rendu d'ouverture de chantier ou tous autres documents adressés par le gestionnaire en réponse aux demandes de renseignements et de DICT.

ARTICLE 3 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DR)

1 mois minimum avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doit adresser au gestionnaire du pipeline une Demande de Renseignements suivant le modèle réglementaire dûment rempli, complété par un plan de situation sur lequel figure le projet. En cas de modification du projet par rapport à la "DR" initiale, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre s'oblige à adresser au gestionnaire du pipeline une nouvelle "DR".

ARTICLE 4 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

10 jours avant la date du début des travaux, toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) doit adresser au gestionnaire du pipeline une "DICT" suivant le modèle réglementaire dûment rempli, complété par un plan de situation sur lequel figurent les travaux envisagés.
L'entreprise intervenante s'engage à informer le responsable ligne du pipeline de toute modification de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 5 - PIQUETAGE DU PIPELINE ET BALISAGE DU CHANTIER

Tous travaux effectués au voisinage du pipeline donneront lieu à un repérage de la canalisation sur le terrain par les soins du représentant du gestionnaire du pipeline, dûment prévenu à cet effet par l'entreprise intervenante, au moins 4 jours à l'avance.
Le représentant du gestionnaire du pipeline matérialisera le tracé de la canalisation par des jalons (piquets ou marquage à la peinture) en présence d'un représentant de l'entreprise chargée du chantier. Ce piquetage ne donne aucune indication sur la profondeur d'enfouissement de la conduite. Un compte-rendu d'ouverture de chantier sera contradictoirement établi.
Le représentant du gestionnaire du pipeline pourra faire exécuter, à la charge de l'entreprise, un sondage manuel au droit du pipeline.
Il appartiendra à l'entreprise intervenante, sous sa seule responsabilité, à partir de ce piquetage et en présence du représentant du gestionnaire du pipeline s'il l'estime nécessaire, de procéder au BALISAGE de son chantier par tous repères de son choix appropriés à la nature des travaux à exécuter et aux engins qu'elle utilisera.

Les repères devront être apposés de manière à préserver l'intégrité du pipeline.
Toute modification dans le périmètre du chantier devra faire l'objet de nouveaux piquetages et balisages selon les mêmes conditions.

ARTICLE 6 - TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE IMMEDIATE DU PIPELINE SANS CROISEMENT

Tous travaux avec ou sans terrassement à moins de 2.50 m de l'axe du pipeline matérialisé par piquetage seront effectués manuellement, à l'exclusion de toute utilisation d'un engin mécanique et en présence ou sous le contrôle du représentant du gestionnaire du pipeline sauf dispositions écrites contraires.

ARTICLE 7 - CROISEMENT DU PIPELINE

Les travaux relatifs au (x) point (s) de croisement avec le pipeline ne pourront être entrepris que sous réserve du respect des règles suivantes :
- Présence obligatoire du représentant du gestionnaire du pipeline. A cet effet, l'entreprise intervenante devra avertir ledit représentant de la date d'intervention au niveau de chacun des points de croisement, 4 jours au moins à l'avance.
- Le croisement devra être effectué après découverte manuelle du pipeline conformément aux préconisations techniques communiquées au gestionnaire.
Le remblaiement de la fouille devra, dans tous les cas, être effectué en conformité avec la réglementation de sécurité des pipelines à hydrocarbures et n'interviendra qu'après contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage par le représentant du gestionnaire du pipeline. A défaut de ce contrôle, ce dernier aura la faculté d'exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise qui a exécuté les travaux.

ARTICLE 8 - FRANCHISSEMENT DU PIPELINE PAR DES ENGINS

Les zones de franchissement du pipeline par des engins de toute nature, seront déterminées et matérialisées en tant que de besoin en accord avec le représentant du gestionnaire du pipeline qui pourra imposer une protection mécanique de la conduite.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES TRAVAUX

Le représentant du gestionnaire du pipeline aura la faculté, d'exiger une découverte manuelle du pipeline à la charge de l'entreprise intervenante, s'il estime que la pérennité de l'ouvrage est ou a été mise en péril par celle-ci, en inobservation des dispositions réglementaires et de sécurité.

ARTICLE 10 - ARRET DE CHANTIER

En cas de non-respect des présentes conditions générales et/ou d'inobservation des recommandations émises par le représentant du gestionnaire du pipeline, ce dernier pourra faire ordonner l'arrêt du chantier, par toute voie de droit, sans qu'il en résulte pour l'entreprise intervenante une quelconque indemnisation.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE

Lorsque le pipeline reste découvert, un gardiennage à la charge de l'intervenant peut être imposé par le représentant du gestionnaire du pipeline.

ARTICLE 12 - PLANS DE RECOLEMENT

L'entreprise intervenante s'engage à adresser en fin de chantier, dans un délai de 15 jours, les plans de recolement après leur achèvement des travaux.

DDTM
89 RUE WEBER
BP 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Carole CREPIEUX

DDTM du GARD
URBA - FISCALITE
11 JUIL. 2016
Courrier arrivé

VOS RÉF. PLU

NOS RÉF. P16-1935

INTERLOCUTEUR VIVIER Dany tél : 04.78.65.59.36

OBJET Porter à connaissance sur la commune de BELLEGARDE (30)

Lyon, le 7 juillet 2016

Madame,

En réponse à votre lettre du 09/06/2016 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de BELLEGARDE est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

Copies : DREAL, Mairie

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de BELLEGARDE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DU MIDI : SAINT MARTIN DE CRAU - CRUZY	800	80
ARTERE DU LANGUEDOC 1 : SAINT MARTIN DE CRAU - MONTPELLIER	400	67,7
BELLEGARDE - MARGUERITTES	200	67,7
ANTENNE DE COMPS	100	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installations annexes situées sur le territoire ou dont les zones d'effets l'impactent

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Installation Annexe
BELLEGARDE PDT 800/200
BELLEGARDE DP CANAL
BELLEGARDE SECT 800

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Cette bande de servitude existe aussi pour les tronçons hors service, hors gaz présents sur le territoire.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nosouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- l'implantation d'Espaces Boisés Classés dans la bande de servitudes fortes est interdite.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARTERE DU MIDI : SAINT MARTIN DE CRAU - CRUZY	800	80	300	395	485
ARTERE DU LANGUEDOC 1 : SAINT MARTIN DE CRAU - MONTPELLIER	400	67,7	105	150	190
BELLEGARDE - MARGUERITTES	200	67,7	40	60	75
ANTENNE DE COMPS	100	80	15	20	30

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
BELLEGARDE PDT 800/200	110	110	110
BELLEGARDE DP CANAL	35	35	35
BELLEGARDE SECT 800	40	40	40

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

<u>Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement</u>

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
En lien avec le R.151-31 du code de l'urbanisme, il est ainsi préférable d'éviter la création de zone à urbaniser dans les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans la les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

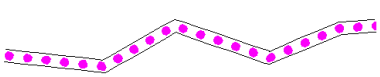
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

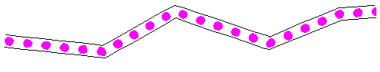
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

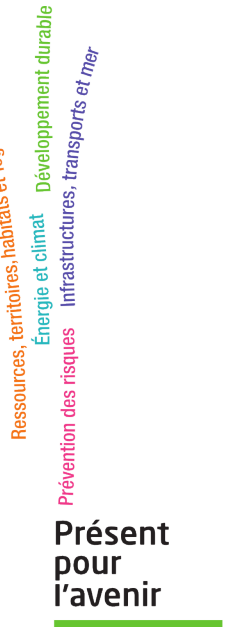
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte réseau GRTGaz
Commune de Bellegarde

SUH Urbanisme	Date d'édition : 07/12/2016 Document : Projet PAC QGis.qgs	Echelle : 1:1

Légende

Tracé du réseau GRTGaz

- Tracé du réseau GRTGaz
- Autre
- En projet
- En service En Gaz
- Hors service Hors Gaz

Source et date des données :
- © IGN – SCAN25 ® version 3

0 1 2 km

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-16-PLU-PC

INTERLOCUTEUR : NOGUES Marion
TEL. : 04 88 67 43 49
MAIL : marion.nogues@rte-france.com

OBJET : Révision Plan Local d'Urbanisme
Commune de BELLEGARDE
« Porter à Connaissance »

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du GARD
Service Urbanisme et Habitat
89 rue Weber
30907 NIMES CEDEX

À l'attention de Mme CREPIEUX Carole

Marseille, le 21 juillet 2016

Madame,

Vous nous informez, par courrier du 9 juin 2016, que la commune de BELLEGARDE a prescrit par délibération du Conseil Municipal, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

À ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne aérienne 63 000 volts JONQUIERES – PICHEGU 1
- Ligne aérienne 63 000 volts JONQUIERES – PICHEGU 2
- Ligne aérienne 63 000 volts JONQUIERES – TRINQUETAILLE
- Ligne aérienne 63 000 volts PICHEGU - ROURE
- Ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits – JONQUIERES – PICHEGU

  PICHEGU - ROURE

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément aux articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons la cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
  - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts)
  - 60 m (pour ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits)

  axé sous le tracé de nos ouvrages sur les plans de zonage, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des EBC, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.

- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « ***les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés »*** sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE, conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté**.

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) CEVENNES. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

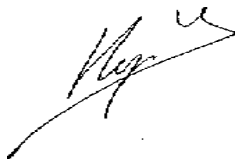
Réseau Transport d'Electricité (RTE)
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) CEVENNES
Section Technique
18, Boulevard Talabot - BP 9
30006 NIMES CEDEX 4
(Tél.: 04.66.04.52.00)

Nous vous adressons, ci-joint, une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques RTE, précisant notamment les textes de réglementation générale concernant d'une part, le service public de l'électricité et d'autre part, l'exercice des servitudes et leurs conséquences directes.

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de BELLEGARDE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



Isabelle ODONE-RAYBAUD

Centre développement & ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08
Tél. Standard : 04.88.67.43.00

P.J. – Plan

- Note d'information RTE servitudes I4

Centre développement & ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08
Tél. Standard : 04.88.67.43.00

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

BELLEGARDE (Carte 2/2)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

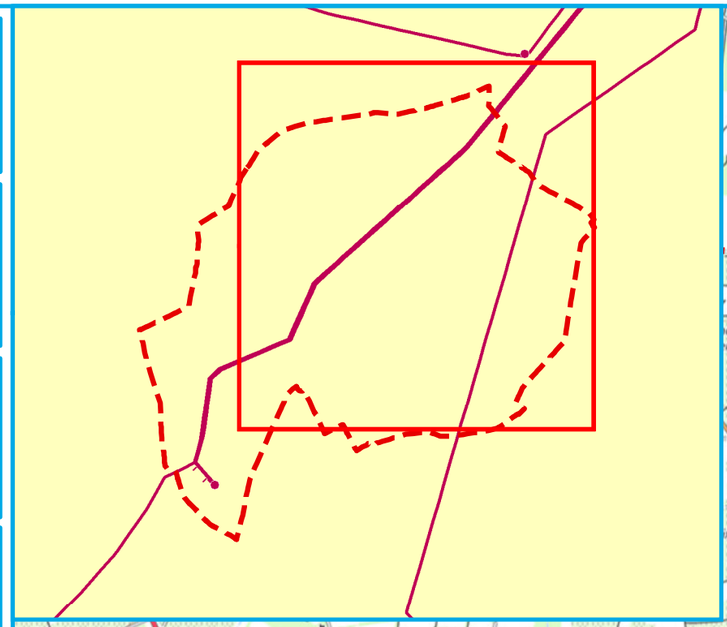
En exploitation

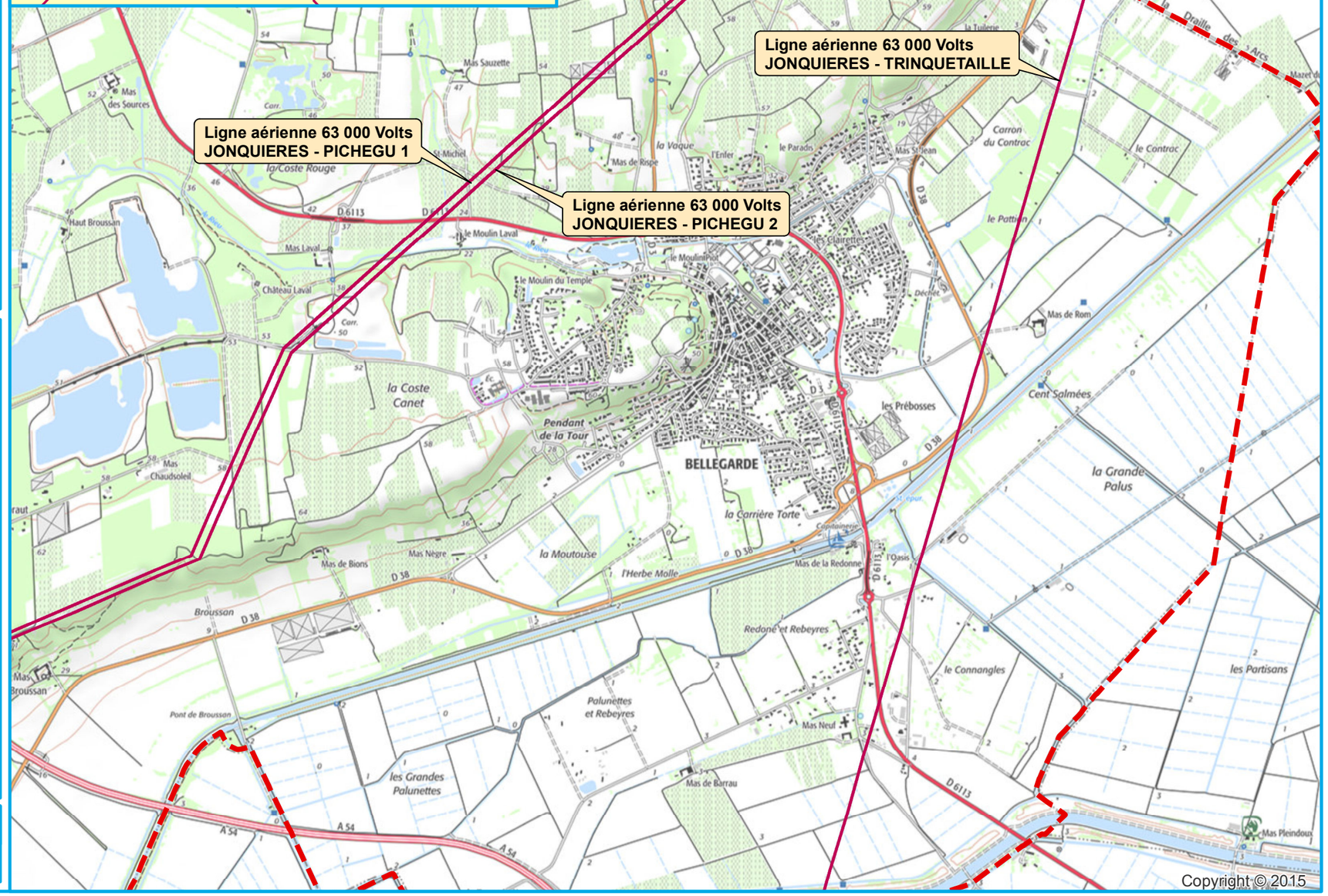
Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	20/06/2016
échelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1606_00 C2 ind0* *Sources : RTE BV CNER juin 2016, IGN*	





Copyright © 2015

Réseau de transport d'électricité

N
W E
S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

BELLEGARDE (Carte 1/2)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	-•-•-•-•-
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○ ○	
2 circuits	——— ———	-•-•-•-•- -•-•-•-•-
3 circuits et plus	——— ——— ———	-•-•-•-•- -•-•-•-•- -•-•-•-•-

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	20/06/2016
échelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1606_00 C1 ind0*	
	Sources : RTE BV CNER juin 2016, IGN	

Ligne aérienne 63 000 Volts JONQUIERES - PICHEGU 1

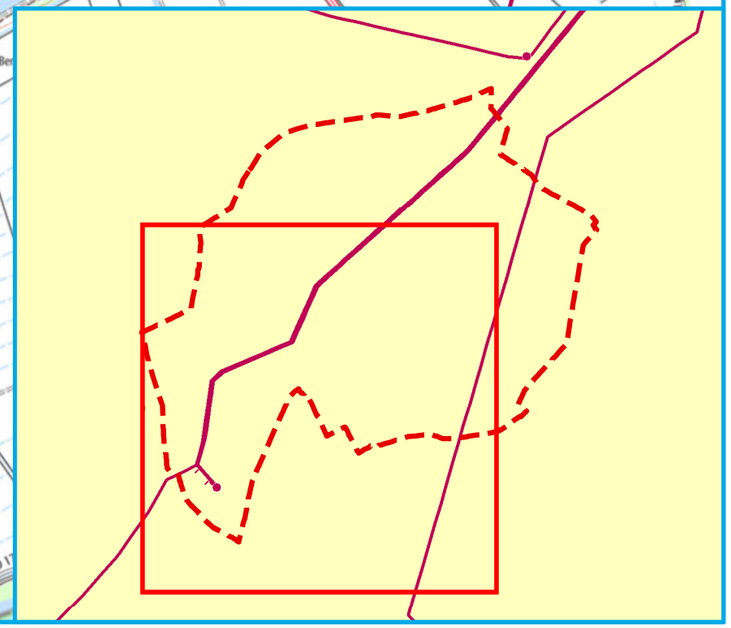
Ligne aérienne 63 000 Volts JONQUIERES - PICHEGU 2

Ligne aérienne 63 000 Volts JONQUIERES - TRINQUETAILLE

Ligne aérienne 63 000 Volts - 2 circuits JONQUIERES - PICHEGU PICHEGU - ROURE

PICHEGU

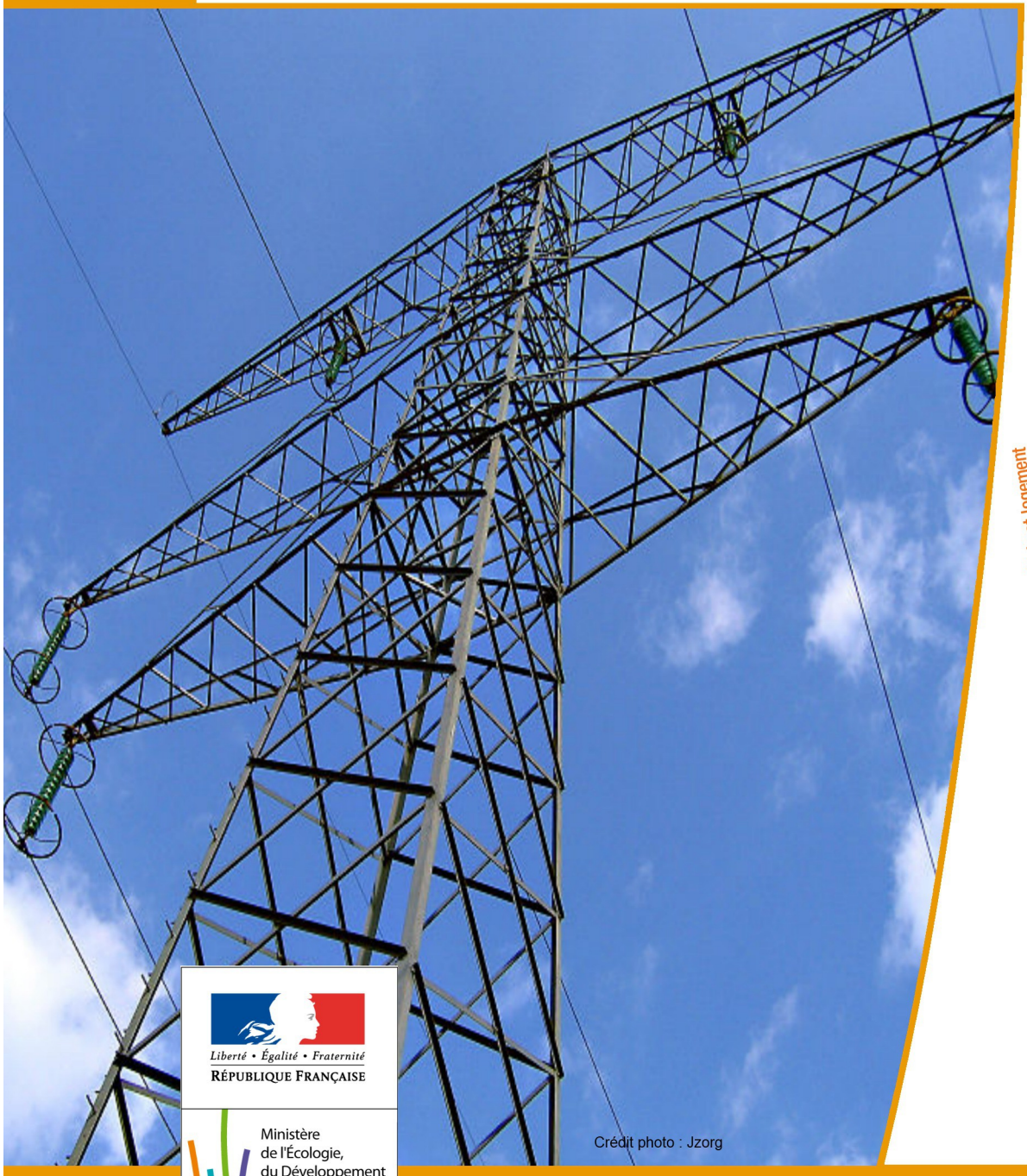
Ligne aérienne 63 000 Volts PICHEGU - ROURE



Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Crédit photo : Jzorg

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  • **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  • **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

    - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
    - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

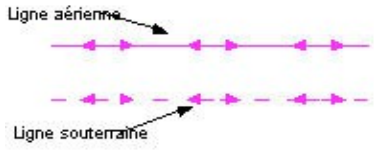
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

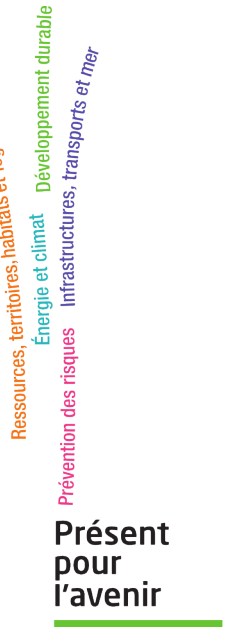
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

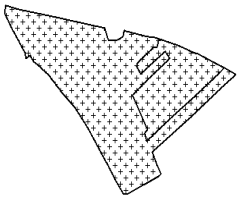
Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

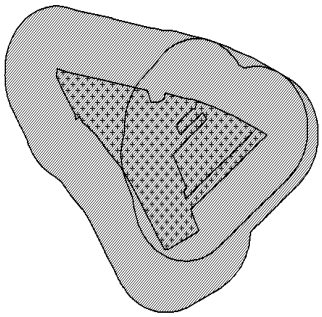
2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

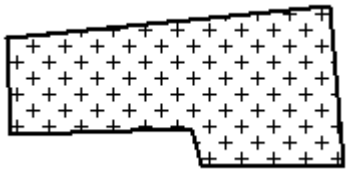
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

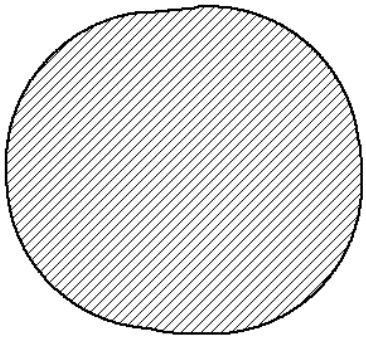
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

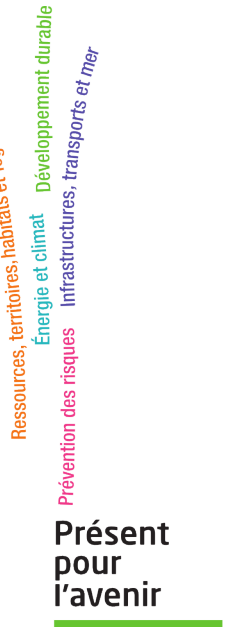
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

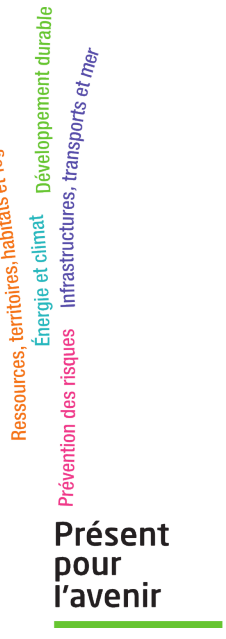
3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2014- 038 - 0040

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-195-0013 du 13 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-287-0063 du 14 octobre 2013 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Bellegarde,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 février 2014,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de Bellegarde afin de rectifier une erreur matérielle sur la définition des enjeux,

CONSIDERANT que la modification qui porte sur le secteur dit " la Vaque basse " ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de Bellegarde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Bellegarde est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (commune de Bellegarde).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

- La carte du zonage réglementaire modifiée

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de Bellegarde

-de la Préfecture du département du GARD,

-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :

89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

-Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,

-Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Bellegarde pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Bellegarde, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi de la commune de Bellegarde en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 7 FEV. 2014

Le Préfet,

Didier MARTIN

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DEFENSE
DE LYON

DIVISION METIERS
Bureau Stationnement Infrastructure
Section stationnement
Mme SEGORBE

Lyon, le 28 JUIN 2016
N° 556269 DEF/EMA/EMZD-LYON/*MTS/BSI/STAT/NP*

Le général de corps d'armée Pierre CHAVANCY
Gouverneur militaire de Lyon
Officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Commandant de la zone Terre Sud-Est

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer
SUH/UU
89 rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

OBJET : BELLEGARDE (30). Association des services de l'Etat à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 09 juin 2016.

ANNEXE : Servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la Défense.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la zone terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, à la procédure de la révision de ce plan local d'urbanisme et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L132-2 et R1132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les renseignements relatifs aux servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense qui existent sur cette commune. Actuellement, il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Le colonel Pascal MARTIN
chef de l'état-major de zone de défense de Lyon
Par délégation
Le lieutenant-colonel Ludovic ROUGELOT
chef du bureau stationnement infrastructure
par intérim

COPIE(S) :
- ESID LYON
- USID MONTPELLIER

Quartier général Frère BP 41 - 69998 LYON Cedex 07 – Tél. : 04.37.27.29.27 - Fax : 04.37.27.35.64
sylvie.segorbe@intradef.gouv.fr

A N N E X E à la lettre N° 554269 **/DEF/EMA/EMZD/MTS/BSI/STAT/NP du** 28 JUIN 2016

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA DEFENSE

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitudes radioélectrique	PT1 300 258 01	Centre de réception de la base aéronavale de Nîmes Garons (station émission, réception, radiogoniomètres V.H.P et U.H.F – station d'émission radar DRFV. 22. balise TAGAN) grève la commune de **Bellegarde**	Décret du 06 août 1965 **(en cours d'abrogation)**	USID MONTPELLIER	Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques
Servitudes radioélectrique	PT2 300 189 04	Faisceau hertzien entre Nîmes Caissargues et Sainte-Baume Plan d'Aups – Pic de Bertagne. Grève la commune de **Bellegarde**	Décret du 31 août 1993	USID MONTPELLIER	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de 200 mètres de largeur
Servitudes radioélectrique	PT2 300 258 01	Centre de réception de la base aéronavale de Nîmes Garons (station émission, réception, radiogoniomètres V.H.P et U.H.F – station d'émission radar DRPV. 22. Balise TAGAN)	Décret du 23 juillet 1965 **(en cours d'abrogation)**	USID MONTPELLIER	Servitude de protection contre les obstacles autour du centre
Servitudes radioélectrique	PT2 300 258 02	Centre d'émission de la base aéronavale de Nîmes Garons (radar CENTAURE)	Décret du 15 novembre 1991 **(en cours d'abrogation)**	USID MONTPELLIER	Servitude de protection contre les obstacles autour du centre

Servitudes aéronautique	T04 300 258 01	Aérodrome de Nîmes Garons grève la commune de **Bellegarde**	Arrêté interministériel du 27 novembre 1967	USID MONTPELLIER	Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne
Servitudes aéronautique	T05 300 258 01	Aérodrome de Nîmes Garons grève la commune de **Bellegarde**	Arrêté interministériel du 27 novembre 1967	USID MONTPELLIER	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les cotes fixées par le plan

SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES :
Unité du Service Infrastructure de la Défense de Montpellier
125 avenue de Lodère
34070 MONTPELLIER

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 030 COMMUNE: BELLEGARDE (30034) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5476	D	06/08/65	PT1	MDD	43° 45' 30" N	4° 24' 42" E	0.0 m	SAINT-GILLES/AÉROPORT NIMES-GA 0300060001	
Communes grevées :		BELLEGARDE(30034), BOUILLARGUES(30047), CAISSARGUES(30060), GARONS(30125), NIMES(30189), SAINT-GILLES(30258),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5474	D	15/11/91	PT2	MDD	43° 45' 30" N	4° 24' 42" E	0.0 m	SAINT-GILLES/AÉROPORT NIMES-GA 0300060001	
Communes grevées :		BELLEGARDE(30034), BOUILLARGUES(30047), CAISSARGUES(30060), GARONS(30125), GENERAC(30128), MANDUEL(30155), NIMES(30189), SAINT-GILLES(30258),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5475	D	23/07/65	PT2	MDD	43° 45' 30" N	4° 24' 42" E	0.0 m	SAINT-GILLES/AÉROPORT NIMES-GA 0300060001	
Communes grevées :		BELLEGARDE(30034), BOUILLARGUES(30047), CAISSARGUES(30060), GARONS(30125), NIMES(30189), SAINT-GILLES(30258),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5478	D	31/08/93	PT2LH	MDD	43° 47' 2" N	4° 23' 31" E	61.0 m	NIMES/CAISSARGUES 0300060002	GEMENOS/PIC DE BERTAGNE 0130060014
Communes grevées :		AIX-EN-PROVENCE(13001), ALLAUCH(13002), ARLES(13004), AURIOL(13007), BERRE-L'ETANG(13014), CABRIES(13019), CADOLIVE(13020), ISTRES(13047), LANCON-PROVENCE(13051), MIMET(13062), MIRAMAS(13063), PEYPIN(13073), ROGNAC(13081), ROQUEVAIRE(13086), SAINT-CHAMAS(13092), SAINT-MARTIN-DE-CRAU(13097), SAINT-SAVOURNIN(13101), SIMIANE-COLLONGUE(13107), VITROLLES(13117), BELLEGARDE(30034), CAISSARGUES(30060), FOURQUES(30117), GARONS(30125), NIMES(30189), SAINT-GILLES(30258), PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME(83093),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5576	D	30/03/90	PT2LH	F34	43° 49' 48" N	4° 35' 51" E	0.0 m	BEAUCAIRE/MAS DE SICARD 0300220039	BELLEGARDE/COSTE CANET 0300220041
Communes grevées :		BEAUCAIRE(30032), BELLEGARDE(30034), JONQUIERES-SAINT-VINCENT(30135),							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
01 décembre 2016

5575	D	30/03/90	PT2LH	F34	43° 49' 48" N	4° 35' 51" E	0.0 m	BEAUCAIRE/MAS DE SICARD 0300220039	SAINT-GILLES/48, R DU PLEIN SO 0300220040
Communes grevées :	BEAUCAIRE(30032), BELLEGARDE(30034), FOURQUES(30117), JONQUIERES-SAINT-VINCENT(30135), SAINT-GILLES(30258),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5578	D	30/03/90	PT2	F34	43° 45' 15" N	4° 30' 14" E	55.0 m	BELLEGARDE/COSTE CANET 0300220041	
Communes grevées :	BELLEGARDE(30034),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
01 décembre 2016

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F34	FRANCE TELECOM M. ESTIMBRE Robert	SDR/GA RS 707 Avenue du Marché de la Gare	34933	MONTPELLIER CEDEX 9	04.67.34.16.05	04.67.34.16.39
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
01 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

/non publié au J.O.R.F./

MINISTERE DES ARMEES

Annexe à PT1

- D E C R E T DU 6 AOUT 1965 -

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de réceptions de la Base Aéronavale de NIMES-GARONS (Gard) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.
(Plan joint n° 63-12-2 au 1/20 000e)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962 ;

VU l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 4 Août 1961 classant les centres de réception de la Base Aéronavale de NIMES-GARONS en première catégorie ;

VU l'avis de Comité Techniques de l'Electricité en date du 29 Janvier 1965 ;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 19 Février 1965.

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er -

Est approuvé le plan au 1/20 000ème ci-joint fixant les limites de la zone de protection et des zones de garde radioélectriques instituées autour des centres de réception de la Base Aéronavale de NIMES-GARONS (Station émission-réception, radiogoniomètres V.H.F. et U.H.F., Station d'émission, radar DRFV - 22 et balise TACAN).

ARTICLE 2 -

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé bleu, les zones de garde sont définies par les tracés jaunes.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles prévues par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, modifié existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3 -

Le Ministre des Armées, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 6 Août 1965

Louis JOKE

Pour le Premier Ministre et par délégation
Le Ministre d'Etat chargé de la
Réforme Administrative

Le Ministre des Armées

Pierre MESSMER

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Marc JACQUET

Le Ministre de l'Industrie

Michel MAURICE-BOKANOWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret du 16 janvier 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard)

NOR : *DEVA1634559D*

Par décret en date du 16 janvier 2017, sont approuvés le plan au 1:20 000 n° 2013-008-PT1 et le mémoire explicatif en date du 21 novembre 2013 annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes-Garons, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la production et la propagation d'ondes radioélectriques sont soumises aux obligations précisées aux annexes au présent décret.

Le décret du 6 août 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de réception de la base aéronavale de Nîmes-Garons (Gard) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

---

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Gard, direction départementale des territoires et de la mer.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

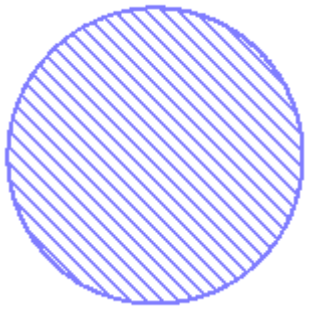
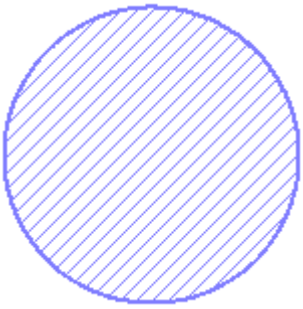
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

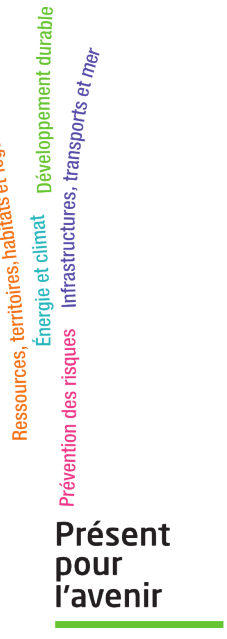
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret du 27 décembre 2016 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard)

NOR : *DEVA1634554D*

Par décret en date du 27 décembre 2016, sont approuvés le plan au 1 : 10 000e nº 2013-008-PT2 et le mémoire explicatif en date du 17 février 2014 annexés audit décret (1) fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes-Garons, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations précisées aux annexes dudit décret.

Les décrets suivants sont abrogés : décret du 23 juillet 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des centres de transmission de la base aéronavale de Nîmes-Garons (Gard) ; décret du 25 juin 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Nîmes-Aérodrome (Gard) ; décret du 5 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues à Nîmes-Garons traversant le département du Gard ; décret du 15 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nîmes-Garons-Aérodrome (radar centaure) (Gard).

---

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Gard, direction départementale des territoires et de la mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Arthur CRAPIS

D É C R E T du 31 AOUT 1993

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues à La Sainte-Baume traversant les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie en date du 01 décembre 1992 ;

VU les accords préalables du ministre chargé de l'agriculture en date des 02 et 11 décembre 1992 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 06 janvier 1993,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues (Gard) n° CCT : 030.06.002 à La Sainte-Baume (Var) n° CCT : 083.06.021

.../...

D37

J.O. N° 207 07 SEP. 1993

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Gard : Nîmes, Caissargues, Saint-Gilles, Garons, Bellegardeet Fourques.

Département des Bouches-du-Rhône : Arles, Saint-Martin de Crau, Istres, Miramas, Saint-Chamas, Lançon-Provence, Berre-l'Etang, Rognac, Vitrolles, Aix-en-Provence, Cabries, Simiane-Collongue, Mimet, Saint-Savournin, Cadolive, Allauch, Peypin, Roquevaire et Auriol.

Département du Var : Plan d'Aups.

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et le ministre de l'équipement des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 31 AOUT 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense,

François LEOTARD

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

Bernard BOSSON

MARINE NATIONALE
REGION MARITIME MEDITERRANEE
TRAVAUX MARITIMES
Service domanialité

NIMES
CAISSARGUES
LA SAINTE BAUME

30_06_002
83_06_021

PLAN DES SERVITUDES
Echelle 1/ 50.000ème

Service de la Défense à consulter obligatoirement dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes :
Direction des Travaux Maritimes de TOULON
Arsenal Maritime -BP 71
83800 TOULON NAVAL

FAISCEAU HERTZIEN

PLAN JOINT AU DECRET DU 31 AOUT 1993

LEGENDE

ZONE SPECIALE (RELAIS HERTZIEN)

LIMITE DES COMMUNES

Mai 1990

ORIGINE des COTES : Zéro N.G.F

NIMES

CAISSARGUES

105.00 | 107.47 | 106.56 | 107.91 | 109.30 | 111.16 | 113.03 | 115.49 | 123.69

Caissargues

Boulbargues

Garons

Bellegarde

NIMES

SAINT GILLES

GARONS | BELLEGARDE | FOURQ

G | A | R

N° 0068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

30 MARS 1990

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Nîmes = Générac, Nîmes = Beaucaire, Saint-Gilles = Beaucaire et Bellegarde = Beaucaire, traversant le département du Gard.

IR PTT 17 8 9 00914

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 janvier 1988 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt du 10 février 1988 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 27 septembre 1989 ;

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Générac, Nîmes, Beaucaire, Bellegarde, Saint-Gilles situées sur le parcours des faisceaux hertziens Nîmes = Générac, Nîmes = Beaucaire, Saint-Gilles = Beaucaire et Bellegarde = Beaucaire ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Générac et Nîmes, de Nîmes et Beaucaire, de Beaucaire et Bellegarde, de Beaucaire et Saint-Gilles.

Art. 2 - Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Gard sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

.../...

J.O.N° 081 5 AVR. 1990

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 30 MARS 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— ET ESPACE —

Décret du 30.03.90

LIAISON HERTZIENNE

SAINT GILLES - BEAUCAIRE

TRONÇON

SAINT GILLES - BEAUCAIRE

N° CCT 30 22 40 N° CCT 30 22 39

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS N°s 62273 ET 62274 DU 12-3-1962

MONTPELLIER LE

FHSR N° 78

LEGENDE

1 - DANS LES ZONES SECONDAIRES DE DÉGAGEMENT DÉLIMITÉES PAR :

A S^t GILLES

- UN COULOIR DE 100 M. DE LARGE ET 1000 M. DE LONG EN DIRECTION DE BEAUCAIRE

A BEAUCAIRE

- UN CERCLE DE 500 M. DE RAYON

IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.E, DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, OU A DÉTERMINER SUR LE GRAPHIQUE CI-CONTRE.

2 - DANS LA ZONE SPÉCIALE DE DÉGAGEMENT DÉLIMITÉE PAR DEUX TRAITS PARALLELES DISTANTS DE 100 METRES, IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.E, DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE, SOIT LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, SOIT 25 METRES PAR RAPPORT AU NIVEAU DU SOL.

NOTA - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER DANS LE CAS OU UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DÉROGE AU DÉCRET AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX :

FRANCE TELECOM
DO MONTPELLIER
455 BD D'ANTIGONE -
34035 MONTPELLIER CEDEX
-Faisceaux Hertziens -

Téléphone : 67 34 94 23

LEGENDE

1 - DANS LES ZONES SECONDAIRES DE DÉGAGEMENT DÉLIMITÉES PAR :

A S^t GILLES

– UN COULOIR DE 100 M. DE LARGE ET 1000 M. DE LONG EN DIRECTION DE BEAUCAIRE

A BEAUCAIRE

– UN CERCLE DE 500 M. DE RAYON

IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.E, DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, OU A DÉTERMINER SUR LE GRAPHIQUE CI-CONTRE.

2 - DANS LA ZONE SPÉCIALE DE DÉGAGEMENT DÉLIMITÉE PAR DEUX TRAITS PARALLELES DISTANTS DE 100 METRES, IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.E., DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE, SOIT LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, SOIT 25 METRES PAR RAPPORT AU NIVEAU DU SOL.

NOTA - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER DANS LE CAS OU UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DÉROGE AU DÉCRET AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX :

FRANCE TELECOM
DO MONTPELLIER
455 BD D'ANTIGONE -
34035 MONTPELLIER CEDEX
-Faisceaux Hertziens -

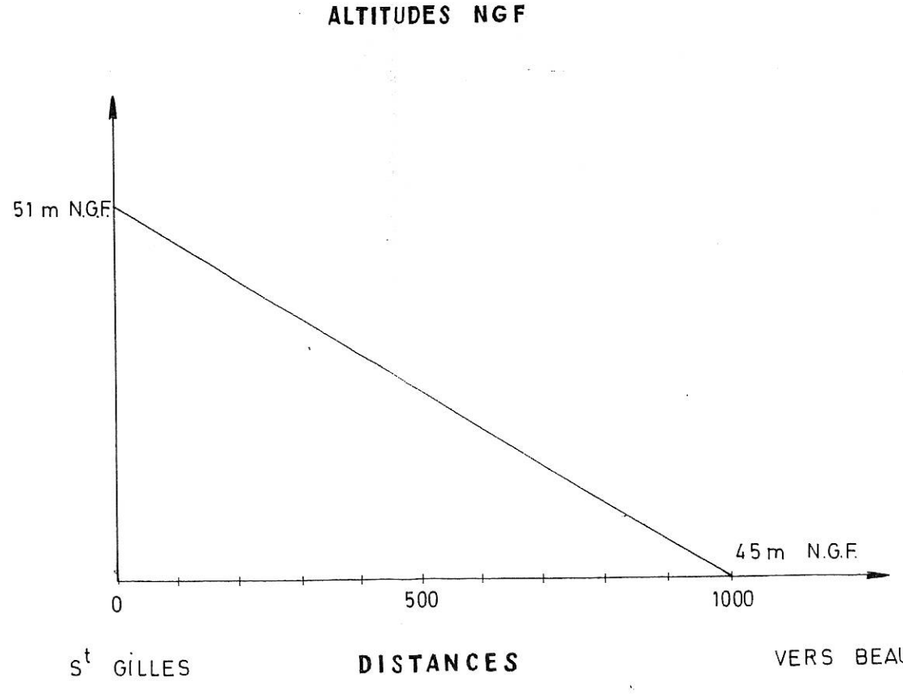
Téléphone : 67 34 94 23

STATION HERTZIENNE DE SAINT GILLES

COMMUNE DE SAINT GILLES

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

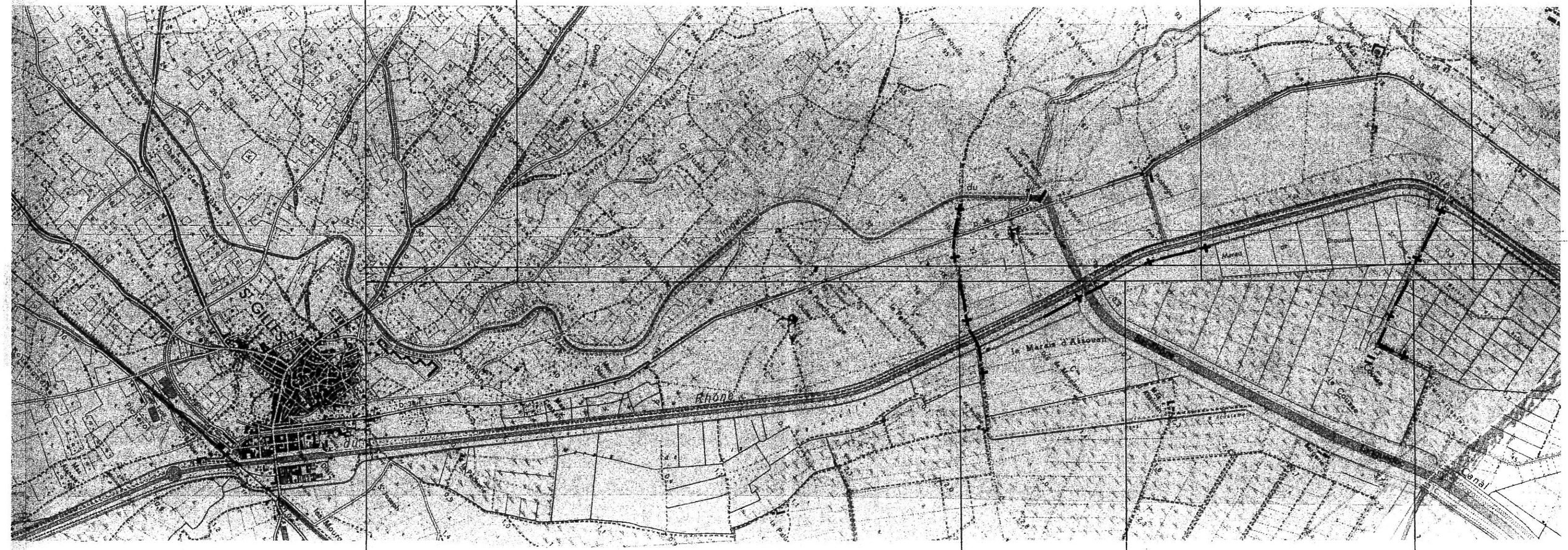
EN DIRECTION DE BEAUCAIRE
COMMUNE DE BEAUCAIRE
ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT DE 100 M DE LARGE ET 1000 M DE LONG A L'INTERIEUR DE LAQUELLE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE NE DEVRA PAS DEPASSER SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.E. LE NIVEAU 51m NGF AUX ABORDS IMMÉDIATS DU CENTRE, CE NIVEAU DÉCROISSANT LINÉAIREMENT JUSQU'A 45 M. NGF A 1000 M. DU CENTRE.



STATION METEOROLOGIQUE DE S^t GILLES

DECRET DU 30.03.90 — COMMUNE DE S^t GILLES — CCT 302240

ALTITUDES MAXI. N.G.F. : 51 → 45 | 45 | 48



COMMUNES INTÉRESSÉES : SAINT GILLES | BELLEGARDE | FOURQUES

DÉPARTEMENT INTÉRESSÉ

- REPUBLIQUE FRANCAISE - /NON PUBLIE AU J.O.R.F./

MINISTERE DES ARMEES

Annexe à PT2

- D E C R E T DU 23 JUILLET 1965 -

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des centres de transmission de la Base Aéronavale de NIMES-GARONS (Gard).
(plan joint n° 63-12-1 au 1/20 000e)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 29 Janvier 1965 ;

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 30 Mars 1965

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 4 Février 1965

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 19 Février 1965.

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er -

Est approuvé le plan au 1/20 000ème ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres de transmission de la Base Aéronavale de NIMES-GARONS (Station émission-réception radiogoniomètres VHF et UHF, Station d'émission, radar DRFV - 22 et balise TACAN).

ARTICLE 2 -

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés rouges sur le plan, les zones secondaires par les tracés noirs.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 3 -

Dans ces zones la création d'obstacles fixes ou mobiles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Ministre des Armées.

a) Zones primaires -

ILOT N° 1 - (Station émission-réception)

Les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à six (6) degrés, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

ILOT N° 2 - (radiogoniomètres VHF et UHF)

ILOT N° 3 - (station d'émission)

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

ILOT N° 4 - (radar DRFV - 22)

ILOT N° 5 - (balise TACAN)

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

Les obstacles non-métalliques ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un (1) degré, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

b) Zones secondaires -

ILOT N° 1 (station émission-réception)

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à six (6) degrés ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

En outre, dans les secteurs ayant respectivement pour sommet les antennes de réceptions (repères 2 et 2' sur le plan) et définis par l'angle 207° $\pm$ 24 °, les lignes téléphoniques et électriques devront être obligatoirement enterrées :

- à l'intérieur d'un rayon de 400 mètres à partir de l'antenne pour les lignes H.T. et M.T.

- à l'intérieur d'un rayon de 800 mètres à partir de l'antenne pour les lignes B.T.

.../...

ILOT N° 2 - (radiogoniomètres VHF et UHF)

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un (1) dégré, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Les obstacles non-métalliques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux (2) degrés, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

ILOT N° 3 - (station d'émission)

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à six (6) degrés, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

ILOT N° 4 - (radar DRFV - 22)

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux (2) degrés, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

ILOT N° 5 - (balise TACAN)

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux (2) degrés, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Les obstacles non-métalliques ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à trois (3) degrés, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

POINTS DE REFERENCE PRIS COMME ORIGINE DES COTES :

- ILOT N° 1 : COTE + 110 mètres N G F
- ILOT N° 2 : COTE + 90 mètres N G F
- ILOT N° 3 : COTE + 112 mètres N G F
- ILOT N° 4 : COTE + 92,30 mètres N G F
- ILOT N° 5 : COTE + 99 mètres N G F

.../...

ARTICLE 4 -

Le Ministre des Armées, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 23 Juillet 1965

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre

Le Ministre des Armées

Piere MESSMER

Le Ministre de la Construction

Jacques MAZIOL

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Marc JACQUET

NOR: DEFD9102110D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET du 15 NOV. 1991

fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de :

NIMES-GARONS-AÉRODROME (radar centaure) (Gard).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 6 juillet 1990,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 10 et 14 mai 1990,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 août 1990,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et du secteur de dégagement institués au voisinage du centre d'émission de :

NIMES-GARONS-AÉRODROME (radar centaure) (Gard) (n° CCT : 030 06 001).

.../...

J.O. N° 271 21 NOV. 1991

Article 2. -

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, le secteur de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

GARONS - BELLEGARDE - SAINT-GILLES - GÉNÉRAC - NIMES - CAISSARGUES - BOUILLARGUES - MANDUEL (Gard).

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

a) **Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non dans les zones de dégagement** :

Dans la zone primaire de dégagement (cercle de 400 m de rayon), il sera interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles, des excavations artificielles, des étendues d'eau. Les obstacles non métalliques seront autorisés vus sous un angle inférieur à un degré au-dessus de l'altitude NGF du foyer du radar (soit 106 m).

Dans la zone secondaire de dégagement (cercle de 2 000 m de rayon) comprise dans le secteur de dégagement (cercle de 5 000 m de rayon), il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles, vus sous un angle supérieur à un degré au-dessus de l'altitude NGF du foyer du radar (soit 106 m).

b) **Cote de référence prise comme origine** :

Cote NGF prise au pied du radar : 89 m.

c) **Cotes maximales autorisées dans le secteur de dégagement** :

Les obstacles quels qu'ils soient ne pourront être vus sous un site supérieur à un degré (1°) à partir de la cote de référence, ce qui détermine les cotes maximales données sur le plan.

.../...

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 NOV. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Pierre JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Paul QUILÈS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU GARD

SERVICE FONCTIONNEL
AIDES AUX COLLECTIVITES

SERVICE DES BASES AERIENNES

SUBDIVISION ETUDES ET
TRAVAUX GARONS

3a

BASE AERONAVALE

DE

NIMES - GARONS

SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

PLAN DES SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

DU RADAR CENTAURE

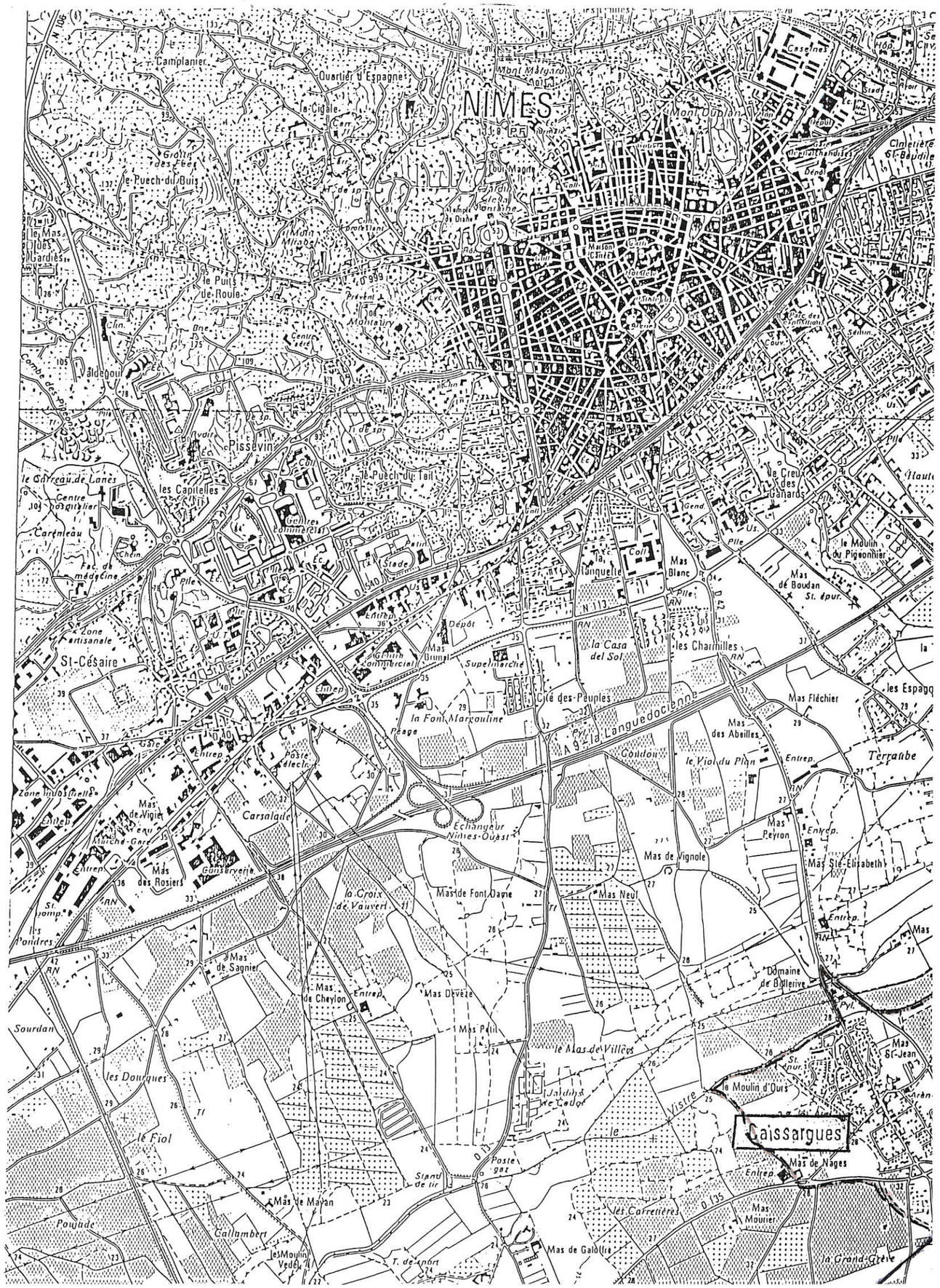
Protection contre les obstacles
Zones primaire et secondaire de dégagement
Secteur de dégagement

PLAN JOINT AU DÉCRET
du 15 NOV 1991

ECHELLE 1/25 000

DRESSE PAR	VU ET VERIFIE PAR	PRESENTE PAR
L'ASSISTANTE TECHNIQUE DES T.P.E. SOUSSIGNEE	L'INGENIEUR D' ARRONDISSEMENT SOUSSIGNE	LE DIRECTEUR SOUSSIGNE
GARONS LE: 11 JAN. 1990	NIMES LE: 12 JAN. 1990	NIMES LE: 24 JAN. 1990
Signé: I.NYSSEN	Signé: M.GERMAIN	Signé: J.COUPY

MODIFICATIONS	DATES	DESSINE PAR: 10 JUIL. 1989
		NIMES LE:
		PLAN N° 89-3-2



LEGENDE

Limite de l'emprise principale de la Base Aero-Navale

Limite des communes

Limite de la zone primaire de dégagement

Limite de la zone secondaire de degagement

Limite du secteur de dégagement

COTES LIMITES D'OBSTACLES (côte NGF)

99.00 / 102.00 Obstacles metalliques
Obstacles non métalliques

Les communes touchées par ces servitudes sont les suivantes :

Garons - Bellegarde - Saint-Gilles - Générac - Nîmes - Caissargues - Bouillargues - Manduel (Département du GARD) -

Le service de la Défense à consulter obligatoirement dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes est le suivant :

Direction des Travaux Maritimes - Arsenal Maritime - BP 15
83800 TOULON NAVAL -



Le service de la Défense à consulter obligatoirement dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes est le suivant :

Direction des Travaux Maritimes - Arsenal Maritime - BP 15
83800 TOULON NAVAL -




Rodilhan
Manduel
Bouillargues
Hippodrome des Coudoulets
Mas de Ville
Haute Maraille
Malerdubine
Mas de la Costelle
Mas de Lacoste
Mas de la Pépinière
le Mas Neuf
la Victoresse
le Moulin de l'Hôpital
Mas de la Friande
Mas Bouchon
Mas Alméras
Mas des Isles
le Mas de Peyre
Mas du Rac
Mas de Polvélière
Mas de Coulon
le Moulin du Pigeonnier
la Tour de l'Évêque
les Espagnols
le Val St-Jean
Mas Fléchier
Terraube
Mas de Font Bœuf
Mas Milan
Mas de la Farelle
le Moulin Gazay
Mas de la Rochelle
Mas Ste-Elisabeth
les Courroies
Mas des Capelens
le Font de Graton
Domaine de Terre Neuve
le Château de Vendargues
les Campaniles
Mas d'Aubais
le Moulin Villard
Villa Ste-Thérèse
Mas St-Jean
Mas Passort
les Tuileries Basses
les Tuileries Hautes
Château de Belle Coste
Cabeiron
Mas le Bolchat
la Grand-Grève
Mas Mirman
Mas de Nages
Mas Boudan
Mas Veyssière
Mas Merlet
Mas Mirmand
Mas Lombard
Mas Chavidan
le Mas de Possac
Mas Mouestier
Mas de Chambaud
Domaine St-Joseph
le Pont le Car
Mas Florival
Mas de Guiraud
Mas de la Feuillade
Centre de rééducation
Mas du Luc
le Camisson
le Moulin de Genézy
Cabreirolles
Mas de Beaulieu
Mas de Launes
Mas de Brignon
Terre de la Victoire
Font de Coulgures
Font de Crémissaci
les Vignaux
Mas Magneul
Mas Robert
Tresnivoux
Coulourre
Donadille
Mas d'Alban
la Pierre Blanche
Mas du Moulin
le Buffalon Rau
le Grezel
le Grand Grès
Mas de Nod
les Molles
Cante-Perdrix
les Anglores
le Grand Clary
Mas de la Costille
les Terres Ladettes
le Fournas
les Terres Longues
les Combes
les Linies
le Mas d'Iglon
Pissévin
les Grimaudes
la Fontaine
les Rennes
la Jasse de Combe
les Graniéres
le Chemin
Galicante
les Aiguillons
Belle Barre
Fangaronne
le Mas Raul
Mas Sannier
Mas Andréou
Mas de la Jasse des Catalans
Mas Chabrier
Mas Veyssière
Mas Darbut
les Jonquilles
Rastegues
Massacan
les Andalouses
Aiguier de Redessan-Manduel
Cureboussol
Cabravaire
les Aguliers
les Castors
Fumérian
le Mas de Persel
Mas Pouchon
le Vignié
Saute en l'Air
le Fontvieille
Rilan
Tourton
le Verger
Mas Provençal
Mas de Gasquet
la Jasse de Goulard
le Plan
la Rousse
Larrière
la Vaque
Mas de Launes
la Jasse de Massy
Bel-Air
la Combe de Belin
Barbabelle
Mas de Bonice
Mas des Brissades
les Caveaux
Bois de Rozier
Bois de Launes
la Roubine
Mas le Rozier
Gros Cambier
Mas de Nages
Mas Sannier
Mas Passort
Mas des Isles
Mas du Rac
Mas de Coulon
Mas de la Jasse des Catalans
Mas Andréou
Mas de la Friande
Mas Alméras
Mas Bouchon
Mas de la Costelle
Mas de Lacoste
Mas de la Pépinière
Mas de Ville
Mas de la Feuillade
Mas du Luc
Mas de Guiraud
Mas Veyssière
Mas Merlet
Mas Mirmand
Mas Lombard
Mas Chavidan
Mas Mouestier
Mas de Chambaud
Mas Florival
Mas de Beaulieu
Mas de Launes
Mas de Brignon
Mas Darbut
Mas Robert
Mas Magneul
Mas d'Alban
Mas du Moulin
Mas de la Costille
Mas Provençal
Mas de Gasquet
Mas de Bonice
Mas des Brissades
Mas le Rozier
Mas de Nod
Mas Pouchon
Mas de Launes
Mas d'Aubais
Mas de la Bondonnine
Mas de Lapierre
Mas des Canaux
Mas de la Costille
Mas Ste-Elisabeth
Mas des Capelens
Mas St-Jean
Mas Passort
Mas Sannier
Mas de Nages
Mas Boudan
Mas Fléchier
Mas de Font Bœuf
Mas Milan
Mas de la Farelle
Mas de la Rochelle
Mas de Polvélière

Garons

BELLEGARDE

Sète

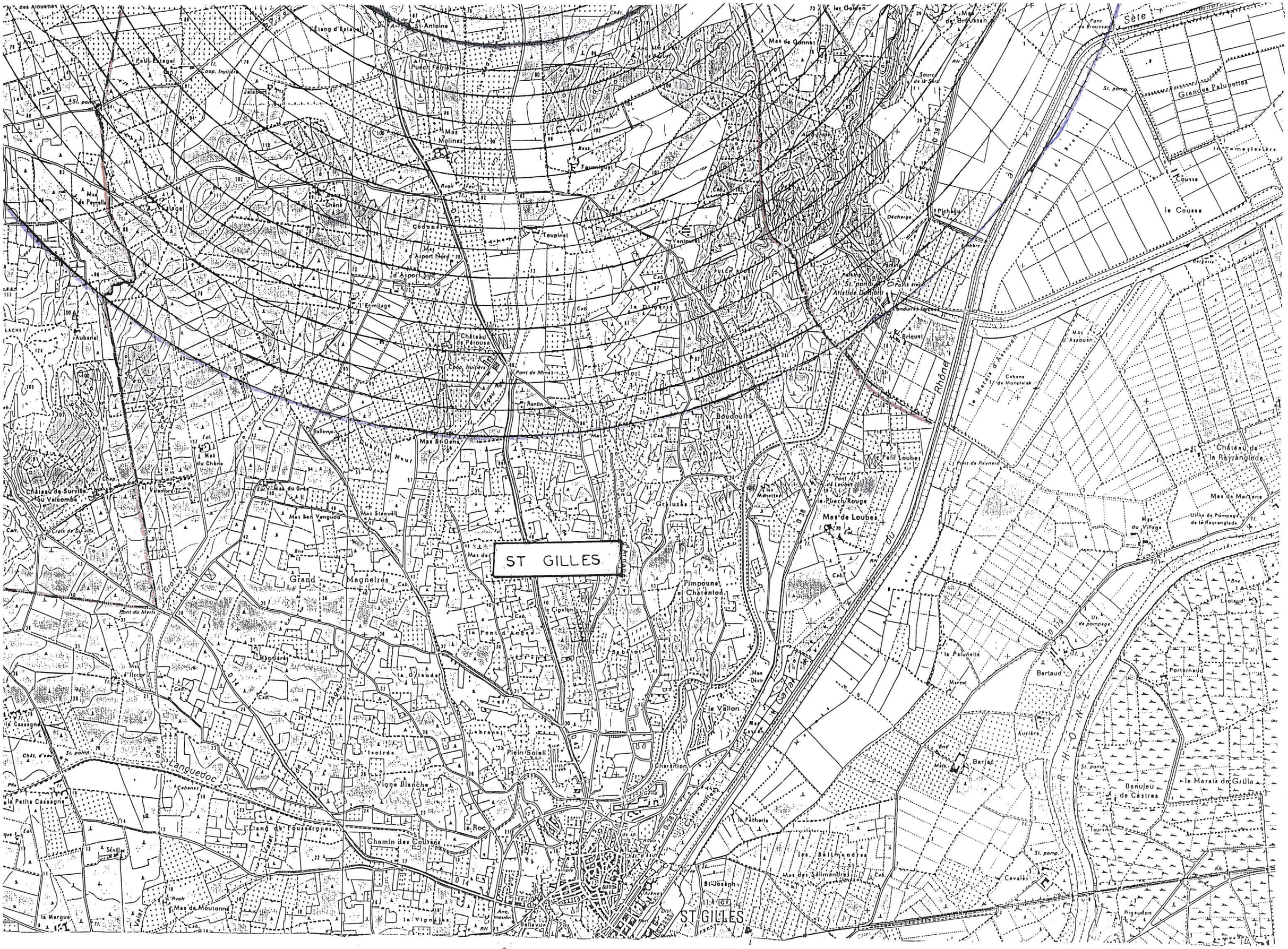
Aéronautique N°2000

Aéro Nîmes 2340

de Nîmes-Garons

16530
16120
16100
15840
15840
15490
15490
15140
15140
14790
14790
14440
14440
14090
14090
13740
13740
13390
13390
13040
13040
12690
12690
12340
12000
11650
11650
11300
11300

D 442
D 42
D 42
D 42


ST GILLES
Sète
Étang d'Estagel
Puech Ferrat
Mas Molines
Mas de Gonnet
Grandes Palunettes
le Cousse
Mas de Peyralla
Mas d'Aiport Nord
Mas d'Aiport Sud
Château de Pérouse
Pont de Mimet
la Mori
Boudouire
Mas St-Gens
Mas du Chêne
Château de Surville ou Valcombe
Mas Bon Vengudo
Grand Magnelres
Pont du Merlet
Languedoc
Vigne Blanche
le Roc
Chemin des Courses
Pimpoune
Charenton
le Vallon
Plein Soleil
Mas de Loubes
le Puech Rouge
Château de la Reyrenglade
Mas de Martane
Bertaud
Porterneud
le Marais de Grille
Benujeu de Castres
Rhône
Canal du Rhône à Sète
ST GILLES

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

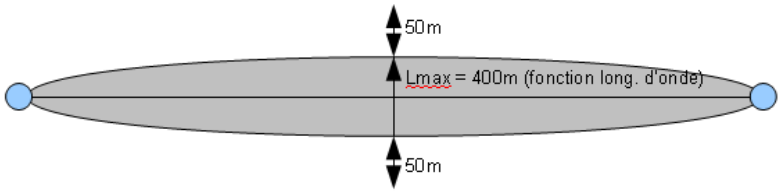
L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

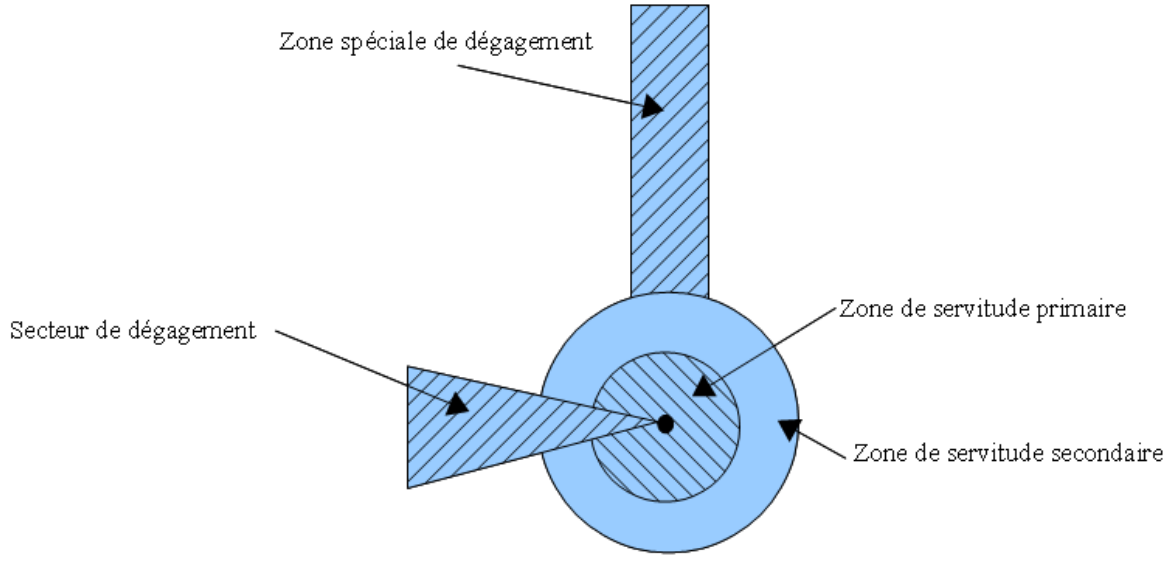
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

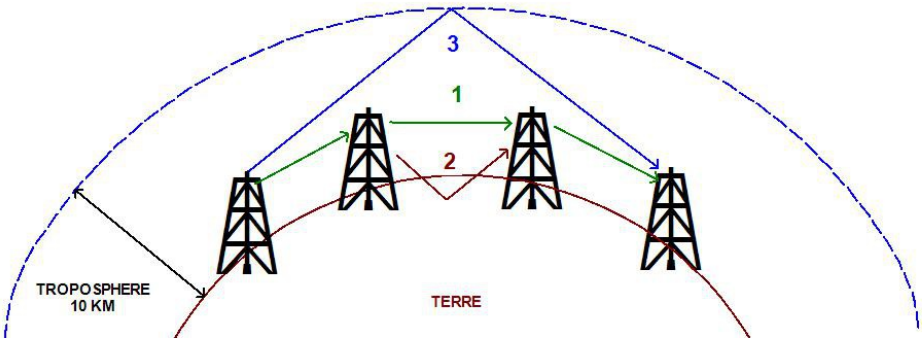
1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement**
(en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

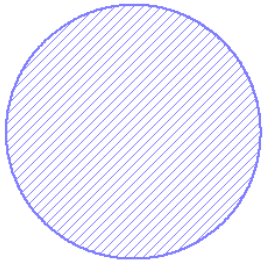
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360°$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

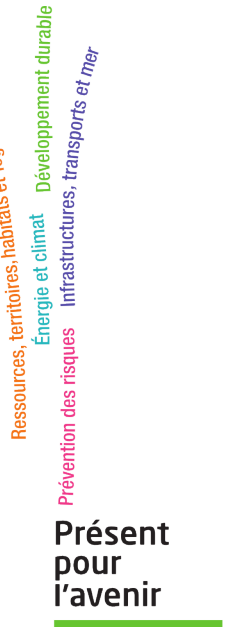
Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte SUP PT
Commune de Bellegarde

SUH Urbanisme	Date d'édition : 01/12/2016 Document : Projet PAC QGis.qgs	Echelle : 1/33000

Légende

Protection radio obstacles (PT2)

Source et date des données :
- ANFR (11/2012)
- © IGN – SCAN25 ® version 3

0 1 2 km

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T4

Servitude aéronautique de balisage



Crédit photo : Paul Twambley

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique
  quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5.
L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DES BASES AERIENNES

MINISTERE DES ARMEES

(paru au Journal Officiel en date du 13 Décembre 1967 page 12139)

Servitude T5 - T4

ARRETE

approuvant les SERVITUDES AERONAUTIQUES de l'AERODROME de NIMES-GARONS (Gard)

LE MINISTRE des TRANSPORTS et le MINISTRE des ARMEES,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'Etablissement des Servitudes Aéronautiques, à l'exclusion des Servitudes radioélectriques,

VU l'Arrêté du 4 Février 1964 modifiant l'Arrêté du 31 Juillet 1963,

VU l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

VU l'Avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 25 Novembre 1966,

ARRETENT :

.../...

ARTICLE PREMIER -

Sont approuvées les Servitudes Aéronautiques de l'aérodrome de NIMES-GARONS sur le territoire des Communes de NIMES, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MANDUEL, GARONS, CENERAC, BELLEGARDE, SAINT-GILLES, RODILHAN, conformément au dossier des Servitudes Aéronautiques de dégagement ci-joint comprenant les plans DS 61 a Index A1 et PS 61 a Index A1, la Notice explicative, la liste des obstacles, l'état des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 2 -

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à PARIS, le 27 Novembre 1967.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé : René LAPAUTRE

LE MINISTRE DES ARMEES
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

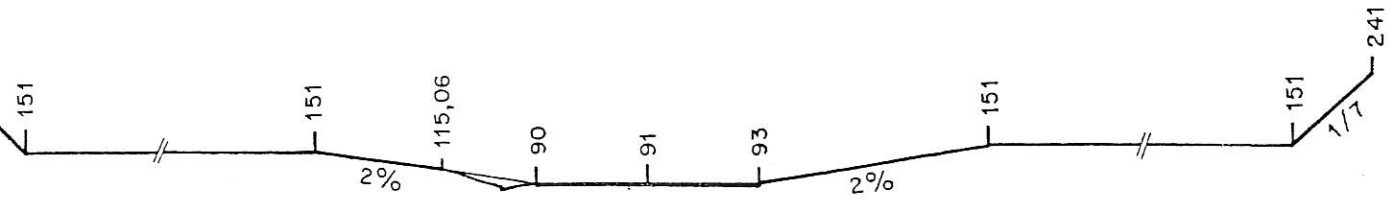
Signé : C.M. BIROS

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser, sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

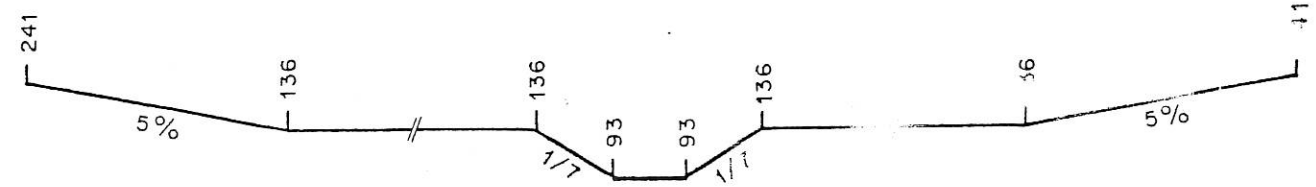
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote limite en un point quelconque .

- CROQUIS INDICATIFS -

PROFIL EN LONG **a a'**



PROFIL EN TRAVERS **b b'**



Pour les obstacles minces (Lignes électriques Basse Tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), les cotes doivent être diminuées de 10 mètres dans les Trouées d'envol .

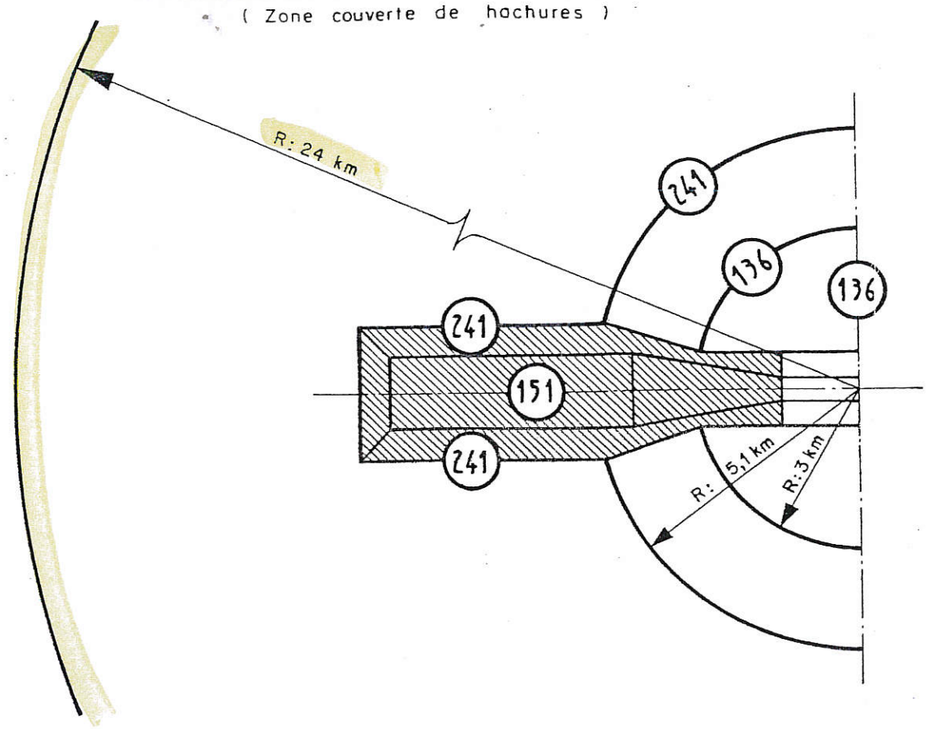
Pour les Lignes électriques (Moyenne Tension, Haute et Très Haute [illegible] doivent être [illegible] mètres dans les Trouées d'envol.

Ces marges de sécurité [illegible] sont applicables aux Servitudes particulières définies sur le plan PARTIEL (PS n° 61 a index A 1) .

— TROUÉE D' ENVOL —

Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessous de la ligne des feux.

(Zone couverte de hachures)



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 91 mètres (cote NGF).

— NOTA —

Pour les Servitudes particulières relatives au Pylône anémométrique implanté en A, au Phare d'identification implanté en B, au Parc aux instruments implanté en C, et à la Ligne d'approche, se reporter au plan PARTIEL (PS n° 61 a index A 1).

Pour les obstacles dépassant les cotes limites (Tronçons de lignes électriques), se reporter au plan PARTIEL (PS n° 61 a index A 1).

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides a la navigation aérienne.

48 Gr 40

2 Gr 00 2 Gr 20 2 Gr 40

48 Gr 80

3 Gr 60

151 1/7 241

Aérodrome NIMES-COURBESSAC

Lédignan Aigremont Domessargues Nozières Mas Dalgaz Mas de Marquet Mas Ferrier Mauressargues Sauzet Montagnac Montignargues Moulézan St-Bauzély Fons Gajan St-Mamert-du-Gard Parignargues Combas Montpezat Mas du Fort Mas d'Aubas Mas d'Auguier St-Etienne-d'Escattes Lavignargues Juljargues Villevieille Calvisson Congénies Junas Maussac Garrigues-et-Ste-Eulalie St-Chaptes Ste-Eulalie Mas de Pinet Mas de Baguet Mas du Lac Mas de Caze Mas Blanc Mas de Comte Mas d'Argelas Mas de Lumé Mas de Granon Mas de Vanel Mas de Provence Mas de Mourgues Mas de Sauly Mas de Vedelin Jonquières-et-St-Vincent Clarensac Caveirac Les Barrielles Landlade St-Dionisy Nages-Solorgues Milhaud Bernis Aubord Vergèze Mus Bourdic Sanilhac-et-Sagriès Campagnac Russan Dions St-Nicolas Campagnac Pic de Guerre Mas des Cabanes Poulx Pied Peurri Mas de Serres Les Morins Bezouce St-Gervasy Marguerittes Argilliers Vers Callias Castillon-du-Gard St-Bonnet Ledenon Meynes Redessan Manduel Bouillargues Garons Bellegarde Mas Laurent Mas Menan Mas Magnoul Mas Baroot Mas d'Aloan Mas de la Costille Mas de Lapierre Mas de Bonicel Mas de Rozier Mas de Carlon Mas St-Louis Mas Elisabeth Mas Finet Mas Neuf Mas Sauzette Mas de Marissuge Mas de la Boissière Mas de Clausonne Mas de Pazac Mas Gurrard Mas Dupont Mas Blanc Mas du Sacré-Cœur Mas Laurent Mas Vilari Mas Benezet Mas de la Capanelle Mas de la Cabanette Mas de Bonnet Mas de Poustoly Mas de Cornes Mas de Gouvernon Mas de Bruyères Mas de Puech Méjean Mas de Provence Mas de Vanel Mas de Mourgues Mas de Sauly Mas de Vedelin Mas de Maistre Mas de Bertrand Mas de Bataille Mas de Jalot Mas de Boissières Mas de Poustoly Mas de Cornes Mas de Gouvernon Mas de Bruyères Mas de Puech Méjean Mas de Provence Mas de Vanel Mas de Mourgues Mas de Sauly Mas de Vedelin Mas de Maistre Mas de Bertrand Mas de Bataille Mas de Jalot Mas de Boissières

Garrigues Basses Garrigues Hautes Les Garrigues Les Garrigues Les Garrigues

Réserve de Montpezat

Bois de Lens Bois de Coulet Bois de Colombet Bois de Bragassargues Bois de Robiac Bois de Vallongue Bois de Gaillard Bois de Granon Bois de Puech Méjean Bois de Vedelin Bois de Maistre Bois de Bertrand Bois de Bataille Bois de Jalot Bois de Boissières Bois de Poustoly Bois de Cornes Bois de Gouvernon Bois de Bruyères Bois de Puech Méjean Bois de Provence Bois de Vanel Bois de Mourgues Bois de Sauly Bois de Vedelin Bois de Maistre Bois de Bertrand Bois de Bataille Bois de Jalot Bois de Boissières

Le Clos de Gaillard Le Grand Bois Le Petit Bois Le Grand Bois Le Grand Bois Le Grand

2Gr20 2Gr40 2Gr60 48Gr80 8Gr60

Aérodrome NIMES-COURBESSAC

NIMES

Garrigues-et-Ste-Eulalie · St-Chaptes · Bourdic · Blauzac · Sanilhac-et-Sagriès · Argilliers · Vers · Castillon-du-Gard · Collias · Remoulins · St-Bonnet · Estézargues · Rochefort-du-Gard · Domazan · la Rouvière · la Calmette · Russan · Dions · Poulx · Ledenon · Théziers · Aramon · Meynes · Montfrin · Marguerittes · Redessan · Jonquières-et-St-Vincent · Comps · Vallabrègues · Mézoargues · Manduel · Bouillargues · Garons · Milhaud · Caveirac · Bernis · Langlade · Aubord · Bellegarde · BEAUCAIRE · TARASCON · Jarnègues · Fourques · Bellegarde

Gard · Rhône · Camargue · Canal d'Alais · Canal de Beaucaire · Canal de Boisgelin · Canal de Bourdic · Canal de Campagnac · Canal de Castillon · Canal de Fontanilles · Canal de Gaujac · Canal de Manduel · Canal de Marguerittes · Canal de Nîmes · Canal de Remoulins · Canal de Rochefort · Canal de Russan · Canal de Vergèze · Canal de Vestric · Canal de Vic · Canal de Vistre · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux-Nouveau · Canal de Vistre-Vieux · Canal de Vistre-Vieux

0,50 mètre au-dessous de la

anémométrique implanté en A,

nts implanté en C, et à la Ligne

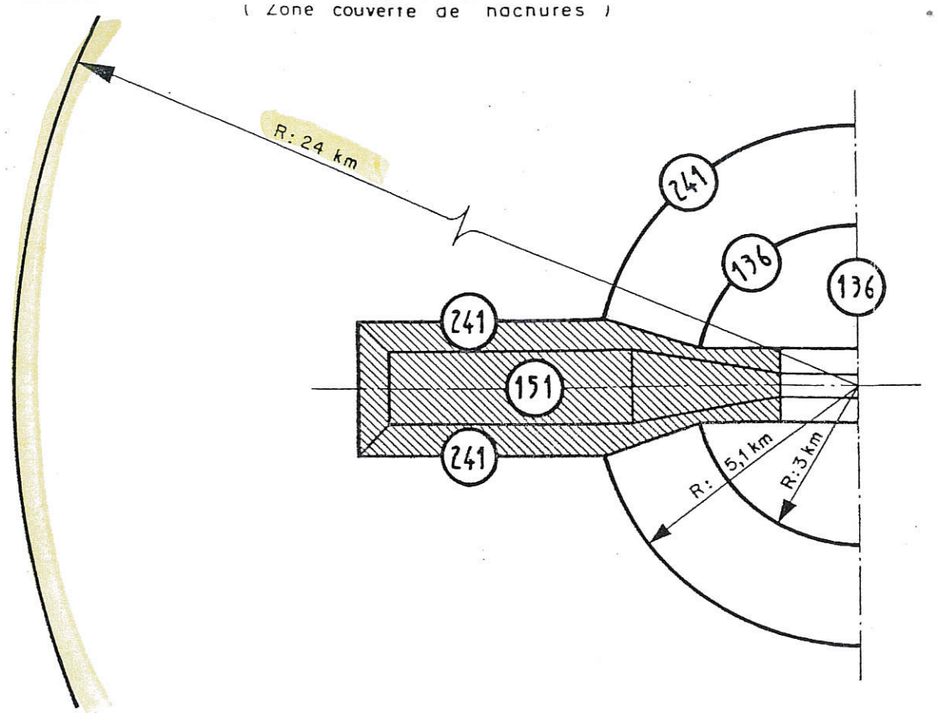
\ 1) .

ngons de lignes électriques),

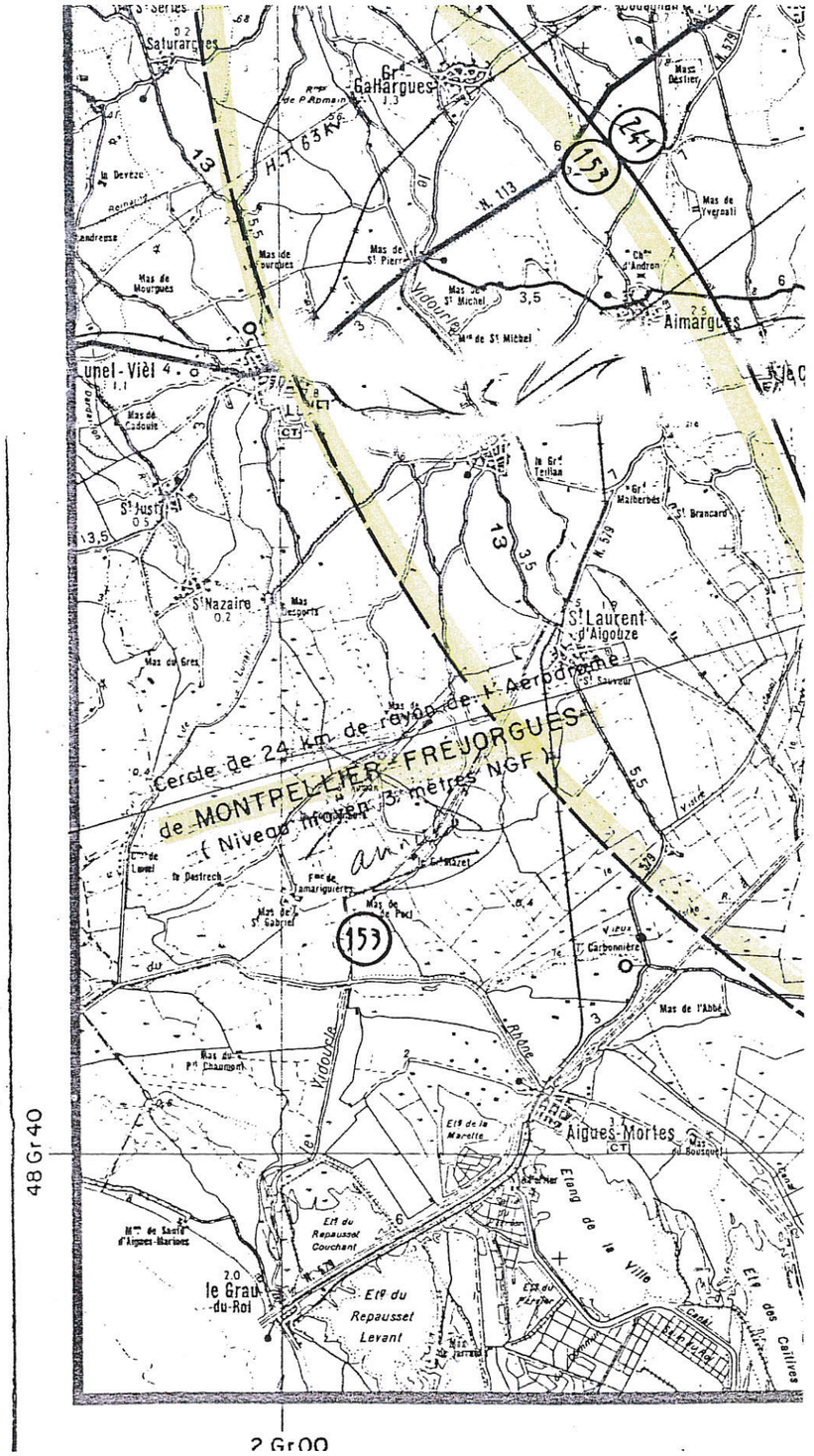
:triques qui peuvent être imposées

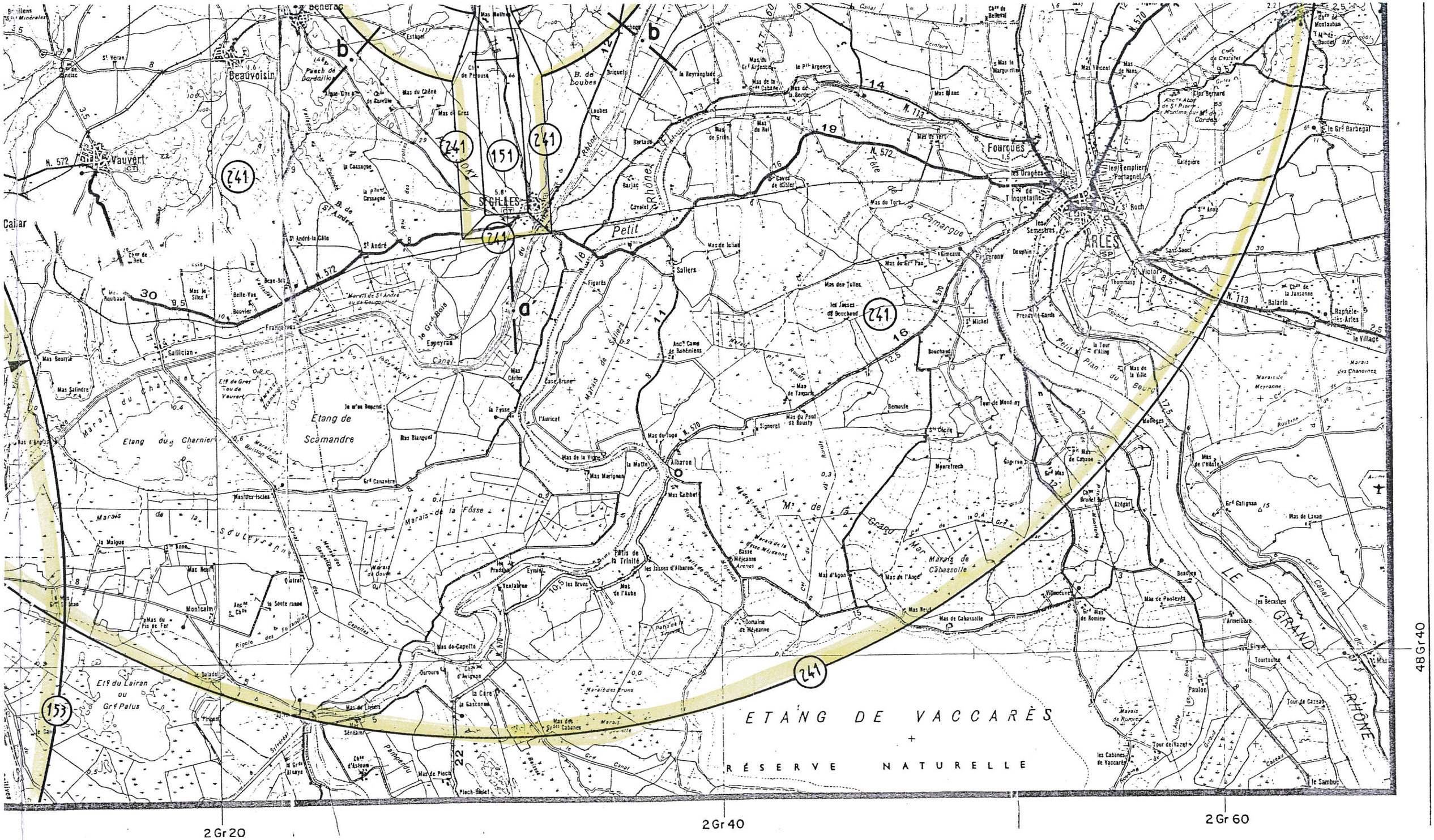
navigation aérienne .

(Zone couverte de hachures)



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 91 mètres (cote NGF).




Beaucaire
Beauvoisin
Vauvert
St Gilles
Fourques
ARLES
Gallician
Etang de Scamandre
Etang du Charnier
Marais du Charnier
Marais de la Souteyranne
Marais de la Fosse
Marais de Cabassolle
ETANG DE VACCARÈS
+
RÉSERVE NATURELLE
LE GRAND RHÔNE
Petit Rhône
Albaron
Montcalm
Paulon
Le Sambuc
Raphèle-les-Arles
Fourques
Camargue
241
151
153
N. 572
N. 570
N. 113
2 Gr 20
2 Gr 40
2 Gr 60
48 Gr 40

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Crédit photo : Ballota

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA Application du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5 art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

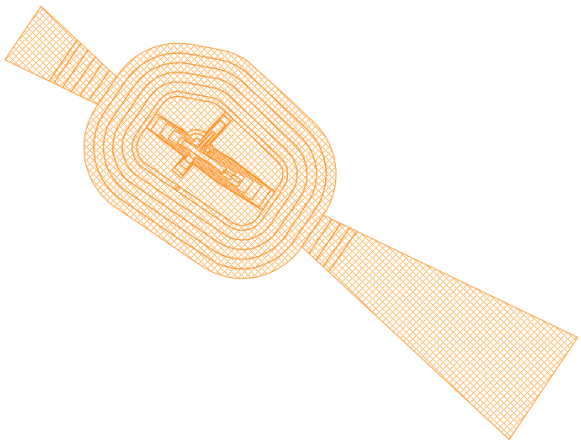
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage.
Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage.
Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polylignes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gènes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polyligne extérieure sera numérisée.
Il est théoriquement possible de restituer cette polyligne dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

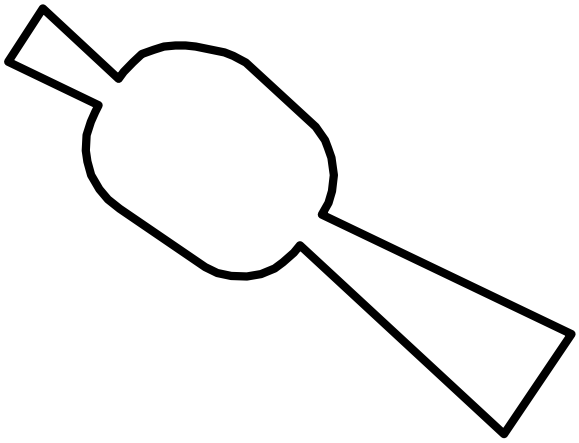
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



- **Numérisation :**

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagemt** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_ Aerodrome_de_XXXXX_ass**

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

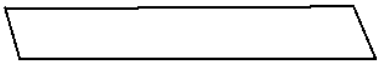
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

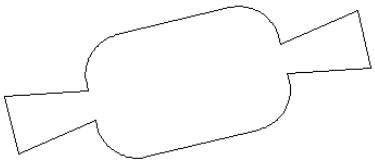
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

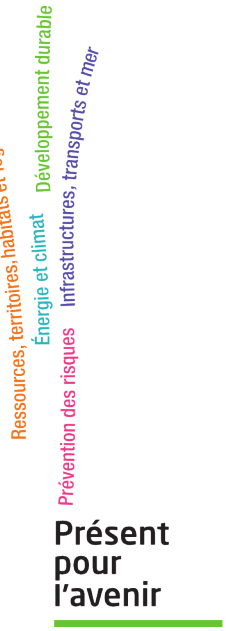
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de BELLEGARDE

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
A. - Patrimoine naturel				
AS1 Eaux	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique Articles L. 1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique	- DUP du 23/03/1973 Source Est route de Redessan - DUP du 23/03/1973 Source Ouest route de Redessan - DUP du 09/04/1979 Source de la Sauzette - DUP du 12/10/2011 Prise d'eau G5 sur le canal de Campagne - DUP du 19/12/2008 Prise BRL de la Vaunage - DUP du 23/04/2001 Prise d'eau de la Méjanelle (PJ : arrêtés, rapports hydrogéologiques et carte)	**ARS** **Agence Régionale de Santé** Délégation départementale du GARD, 6 R du Mail – 30906 NÎMES Cedex 2
B. - Patrimoine culturel				
AC1 Monuments historiques	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine	- Prieuré Saint Vincent de Broussan, corps de logis au Nord-Ouest et aile Nord-Est de la cour Inscrit aux M.H. le 11/10/1984 (en PJ) - Prieuré Saint Vincent de Broussan, Eglise Classé aux M.H. le 11/10/1984 (en PJ) (contribution UDAP en PJ)	**DRAC** Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard **(UDAP)** 2 R Pradier - 30000 Nîmes
	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine		
	Zones de protection des monuments historiques	article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du Code du patrimoine		
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
A. - Energie				
I4 Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie	- ligne aérienne 63 000 volts JONQUIERES – PICHEGU 1 - ligne aérienne 63 000 volts JONQUIERES – PICHEGU 2 - ligne aérienne 63 000 volts JONQUIERES – TRINQUETAILLE - ligne aérienne 63 000 volts PICHEGU - LE ROURE - ligne aérienne 63 000 volts - 2 circuits : JONQUIERES – PICHEGU PICHEGU - LE ROURE (contribution RTE en PJ)	**RTE** Réseau de transport d'électricité, 46 avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 08

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de BELLEGARDE

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I3 Gaz	Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz	articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie	- Artère du midi : St Martin de Crau – Cruzy : DN 800 - Artère du Languedoc 1 : St Martin de Crau – Montpellier : DN 400 - Bellegarde – Marguerittes : DN 200 - Antenne de Comps : DN 100 (contribution GRTgaz en PJ)	**GRT GAZ** 33 R Pétrequin, BP 6407 69413 Lyon cedex 6
I1 bis Hydrocarbures liquides	Périmètres d'occupation les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite	articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie	- Oléoduc de Défense Commune (ODC) Tronçon : FOS – LANGRES, décret du 19/05/1956 (Contribution Trapil en PJ)	**TRAPIL** Monsieur le Directeur de la Division des oléoducs de Défense Commune (ODC), 22B Rte de Demigny, Champforgueil, CD 30081 – 71103 Chalon/Saone cedex **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)** DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B, 5 Pl. Des Degrés à la Défense7 – 92055 La Défense cedex
C. - Canalisations				
Eaux et assainissement	**A2** Servitudes de passage des conduites d'irrigation	articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime	Décret du 14/09/1956 portant concession à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône Languedoc des travaux d'irrigation (Contribution et carte BRL en PJ)	**BRL** 1105 Av P. Mendès France – BP94001 – 30001 Nîmes dedex 5
	A3 Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émisaires d'assainissement	articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime		
D. - Communications				
EL3 Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied	articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques	- Canal du Rhône à SETE (Contribution VNF en PJ)	**VNF** Direction Territoriale Rhône Saône, 2 R de la Quarantaine - 69321 Lyon Cedex 05
T4 Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de balisage	articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports	- Arrêté interministériel du 27/11/1967 (en PJ) : aérodrome de Nîmes Garons (contribution du Ministère de la Défense en PJ)	**Ministère de la Défense** CNGF, Cellule Sites et Servitudes, Base des Loges – BP 40202, 8 Av du président Kennedy 78100 ST Germain-en-Laye Cedex
T5 Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de dégagement	articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports	- Arrêté interministériel du 27/11/1967 (voir PJ T4): aérodrome de Nîmes Garons (contribution du Ministère de la Défense en PJ)	**Ministère de la Défense** CNGF, Cellule Sites et Servitudes, Base des Loges – BP 40202, 8 Av du président Kennedy 78100 ST Germain-en-Laye Cedex

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de BELLEGARDE

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
E. - Communications électroniques				
PT1 Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques	Voir répertoire des servitudes radioélectriques de l'ANFR en PJ de cette annexe - Station : Saint-Gilles/Aéroport NIMES-GA, n°ANFR : 0300060001, Décret du 16/01/2017 abrogeant le décret du 06/08/1965 (en PJ) (contribution du Ministère de la Défense en PJ)	**Ministère de la Défense** CNGF, Cellule Sites et Servitudes, Base des Loges – BP 40202, 8 Av du président Kennedy 78100 ST Germain-en-Laye Cedex
PT2 Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Voir répertoire des servitudes radioélectriques de l'ANFR en PJ de cette annexe - Liaison hertzienne entre : Beaucaire/Mas de Sicard n°ANFR 0300220039 et Bellegarde/Coste Canet n°ANFR 0300220041, Décret du 30/03/1990 - Liaison hertzienne entre : Beaucaire/Mas de Sicard n°ANFR 0300220039 et Saint Gilles/48, Rue du Plein SO n°ANFR 0300220040, Décret du 30/03/1990 (en PJ) - Station Bellegarde/Coste Canet, Décret du 30/03/1990 n°ANFR 0300220041 --- - Liaison hertzienne entre : Nîmes/Caissargues n°ANFR 0300060002 et Gemenos/Pic de Bertagne n°ANFR 0130060014, Décret du 31/08/1993 (en PJ) - Station : Saint-Gilles/Aéroport Nîmes-GA radar centaure n°ANFR 0300060001, Décret du 27/12/2016 abrogeant le décret du 15/11/1991 (en PJ) - Station : Saint-Gilles/Aéroport Nîmes-GA n°ANFR 0300060001, Décret du 27/12/2016 abrogeant le décret du 23/07/1965 (en PJ) (contribution du Ministère de la Défense en PJ)	**FRANCE TELECOM** 707 Av du Marché de la Gare 34933 Montpellier cedex 9 --- **Ministère de la Défense** CNGF, Cellule Sites et Servitudes, Base des Loges – BP 40202, 8 Av du président Kennedy 78100 ST Germain-en-Laye Cedex
Pour mémoire : PT4 Telécommunications devenues sans objet	*Pour mémoire : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de telécommunications empruntant le domaine public devenues sans objet*	*Elagage pour les lignes de télécommunication*	*Articles abrogés*	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de BELLEGARDE

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
A. - Salubrité publique				
INT1 **Cimetière**	Servitudes relatives aux cimetières	article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales		**Commune** **Préfecture**
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
B. - Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) : arrêté préfectoral n°2014-038-0040 du 07 février 2014 (en PJ)	**DDTM** 89, rue Wéber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

22 AVR. 2021

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Nîmes, le 16 avril 2021

Affaire suivie par : Philippe GARDE
DREAL-UID Gard-Lozère
Subdivision Carrières
89 rue Weber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 64 33 / 07 64 43 46 05

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit « Haut Coste Canet » sur la commune de Bellegarde
Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) hors site

Annexes : projet d'Arrêté préfectoral complémentaire

S3IC n° 0066..03860

Exploitant : SAS SYLVESTRE

Adresse du siège social : 850 Chemin des Véginières 84660 MAUBEC

Adresse de l'établissement : ISDND de Bellegarde située au lieu-dit "Haut Coste Canet"

Contact : Mme Marion Daffos – Directrice d'exploitation carrière et béton

1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

L'installation de stockage de déchets non dangereux est réglementée par l'arrêté n°14.009N du 27 janvier 2014 sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « Haut Coste Canet ». L'échéance de l'autorisation est intervenue le 31 décembre 2018. Un dossier de cessation d'activité a été déposé le 26 novembre 2020 en préfecture du Gard en réponse à l'inspection réalisée sur site le 20 mai 2020. Ce dossier présente la remise en état du site. L'exploitant a également déposé un dossier de mise en place des SUP au droit de son installation. La note vise à prescrire la remise d'un complément à ce rapport de SUP, hors site, afin de permettre la gestion de l'urbanisation dans la bande d'isolement fixée à 100 m autour de l'installation.

2- SITUATION DE L'ISDND ET URBANISATION

L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de cette installation dans son dossier du 26 novembre 2020. Notamment, cette cessation présente les opérations réalisées pour confiner le casier de dépôt d'amiante ainsi que les opérations de canalisation des eaux et de revégétalisation du casier. Ce dossier complète un dossier de mise en place des SUP sur site du 26 août 2020 qui répondait aux non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection du 20 mai 2020.

La mise en place de SUP est prévue à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14.009N du 24 janvier 2014 sur tout ou partie du site. Cependant, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, l'institution de SUP prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement est également rendue nécessaire pour limiter l'urbanisation dans une bande d'isolement autour de l'installation.

La Mairie de Bellegarde engage actuellement une urbanisation des zones résidentielles de la commune autour du dépôt qui réduit progressivement les espaces naturels qui ceinturent ce dépôt. Des habitations sont présentes en partie Est du casier proche de la limite de la bande d'isolement de 100 m imposée par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Plus récemment, une zone de parc de jeux a été créée par la Mairie de Bellegarde en partie Nord-Est du casier, dont il conviendra de mesurer la distance avec le casier. Enfin, dans le cadre de l'arrêt d'activité de la carrière voisine en partie Nord, la Mairie ambitionne la création d'un parking destiné à la desserte du collège voisin situé en limite Nord du site géré par Sylvestre. Dans un périmètre plus lointain autour de l'installation, de nouveaux quartiers d'habitation sont en train d'émerger. Ainsi, la nécessité d'instituer des SUP autour de l'installation apparaît tout à fait indispensable pour assurer une bonne gestion post exploitation du casier avec la présence de cette installation.

L'inspection des installations classées propose donc de prescrire par un arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant des propositions de SUP dans la zone de 100 m autour du casier, et du bassin de rétention des eaux, prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. De ce fait, il convient que l'exploitant présente dans son dossier, un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre de la bande des 100 m, des terrains et infrastructures indiquant leur affectation, aménagements existants (bassin de lixiviats...) et/ou envisagés afin de connaître avec précision leur position par rapport au massif de mono-déchets.

Ceci permettra d'adapter les dispositions des restrictions d'usage nécessaires selon l'urbanisation constatée autour du casier.

Sur la base de ces informations, l'inspection des installations classées proposera dans un second temps, une gestion globale post-exploitation de l'installation en application des dispositions prévues aux articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et engagera l'institution des SUP sur et hors site au travers d'une enquête publique, si nécessaire notamment, en fonction du nombre de propriétaires concernés auprès des riverains concernés.

3- CONCLUSION

La société SAS SYLVESTRE a déposé un dossier de cessation définitive de son activité d'exploitation d'une installation de stockage de déchets e au lieu-dit « Haut Coste Canet ». Ce dossier accompagne un dossier d'institution de SUP au droit du site qui nécessite d'être complété pour mettre en place des SUP autour de l'installation sur la bande d'isolement réglementaire de 100m au regard de l'urbanisation actuelle constatée autour de l'installation.

Il est par conséquent proposé à la préfète du Gard de prescrire à l'exploitant au travers du projet d'arrêté préfectoral dont une copie est annexée à ce rapport, un complément à son dossier d'institution de SUP afin de fixer les règles qu'il conviendrait de définir dans une bande d'isolement de 100 m autour du casier.

APPROBATEUR	VÉRIFICATRICE	RÉDACTEUR
Le Chef du département Risques Chroniques Hervé CHERAMY	La Chargée de mission déchets Celia ANDREO	L'inspecteur de l'environnement Philippe GARDE

22 AVR. 2021

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 21-xxx-DREAL

concernant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la SAS SYLVESTRE sur la commune de Bellegarde
au lieu-dit « Haut Coste Canet »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L. 181-14, L.515-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°14.009N du 27 janvier 2014 autorisant la société CNDE Environnement à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Bellegarde et réglementant le fonctionnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16.058N du 3 mai 2016 relatif au changement d'exploitant présenté par la SAS Sylvestre pour la reprise des activités de la société CNDE Environnement sur le site industriel de Bellegarde (décharge de déchets amiantés) ;

VU le dossier d'institution de SUP du 26 août 2020 présenté par la SAS Sylvestre ;

VU l'avis du Maire de Bellegarde du 13 novembre 2020 rendu sur la cessation de la carrière voisine exploitée par la société Carrières des Conquettes, appartenant au groupe Sylvestre ;

VU le dossier de cessation définitive d'activité du 26 novembre 2020 déposé par la SAS Sylvestre ;

VU le rapport du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du XX du rapport à l'exploitant ;

VU la réponse en date du XX de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation d'activité et d'institution de SUP susvisé, présenté par l'exploitant, prévoit des restrictions d'usage au droit du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réglementation définie par les articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé nécessite la création d'une bande d'isolement sur une distance de 100 m autour du casier afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'isolement de 100 m autour du casier nécessite également de limiter les usages pour assurer la gestion post exploitation du casier et l'absence d'impact entre le stockage du casier et les usages voisins selon les dispositions prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place les restrictions d'usage dans la bande de 100 m afin d'empêcher tout usage incompatible avec l'installation ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : **Institution de SUP hors site**

La société SAS Sylvestre demeurant 850 Chemin des Véginières 84550 MAUBEC, exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Haut Coste Canet » sur la commune de Bellegarde est tenue de respecter les dispositions suivantes.

L'exploitant adresse, sous un délai de 1 mois à la préfète du Gard, un dossier comprenant les restrictions d'usage dans une bande d'isolement de 100 mètres autour des casiers de stockage d'amiante et du bassin de rétention des eaux de ruissellement. Ces mesures de restriction d'usage sont de nature à empêcher tout risque pour l'installation en limitant l'urbanisation et les activités dans la bande d'isolement.

Les restrictions d'usage sont établies sur la base du plan actualisé indiquant la présence des installations et des zones résidentielles déjà construites dans la bande de 100 m autour du casier.

ARTICLE 2 : **Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

ARTICLE 3 :**Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et éxécution**
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Sylvestre .

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Bellegarde
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nîmes, le

La préfète